



SAFRAN PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce prospectus préliminaire est complété par le :

- le Document de Référence de SAFRAN déposé auprès de l'AMF le 29 mars 2019 sous le numéro D.19-0227,
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 » du FCPE « SAFRAN International » agréé par l'AMF sous le code 990000123609 et son règlement,
 - le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants

Offre réservée aux salariés du groupe SAFRAN par cession d'actions Safran acquises dans le cadre du programme de rachat d'action

Sociétés concernées au Maroc :

SAFRAN MAROC, SAFRAN NACELLES MOROCCO, SAFRAN ENGINEERING SERVICES MAROC, SAFRAN ELECTRICAL & POWER MORROCCO SA, SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE MOROCCO, SAFRAN AIRCRAFT ENGINE SERVICES MOROCCO ET ZODIAC AEROSPACE MAROC

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 1 800 000 actions

Valeur nominale : 0,20 euros

Montant maximum de souscription (décote intégrée) : 160 millions d'euros

PERIODE DE RESERVATION : DU 12 AU 26 MARS 2020 INCLUS

PERIODE DE SOUSCRIPTION / RETRACTATION : DU 7 AU 12 MAI 2020 INCLUS

Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

LE PRIX DE SOUSCRIPTION SERA FIXE LE 5 MAI 2020

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 1^{ER} JANVIER 2020

ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 18 FEVRIER 2020 PORTANT LES REFERENCES D676/20/DTFE ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 05/03/2020 sous la référence VI/EM/005/2020/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 18 février 2020 portant les références D676/20/DTFE ;
- le supplément local ;
- le bulletin de réservation ;
- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0227 en date du 29 mars 2019
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 » du FCPE « SAFRAN International » agréé par l'AMF sous le code 990000123609;
- le règlement du FCPE « SAFRAN International » et du Compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 »;
- le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers (en France)
BAM	: Bank Al Maghrib
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DICI	: Document d'Information Clé pour l'Investisseur
DH	: Dirham
€	: Euros
EONIA	: Euro Overnight Index Average
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôts sur le Revenu
IS	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirhams
ORS	: Offre Réservée aux Salariés
PEGI	: Plan d'Epargne Groupe International du Groupe Safran
SA	: Société Anonyme

DEFINITIONS

Action : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR000073272)

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Banque : désigne CACIB (Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » du FCPE « SAFRAN International».

Bourse : désigne le compartiment A du marché règlementé Euronext à Paris ou tout compartiment ou marché règlementé sur lequel l'action est principalement cotée qui lui succéderait.

Cas de Sortie Anticipée : désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail tels qu'adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale

Coefficient multiplicateur : est égal à 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et (i) le Cours Intermédiaire ou (ii) le Cours Moyen Final. Ce coefficient intègre l'effet du complément bancaire (10 fois) versé par la Banque.

Contrat d'Opération d'Echange: contrat conclu entre le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et CACIB, définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire au Versement Initial du salarié.

Cours Moyen Final : désigne le plus grand de (x) la moyenne des cours de clôture hebdomadaire de l'Action des 52 dernières semaines de la période de 5 ans et de (y) le plus haut des seuils de 110%, 130% et 150% du Prix de Référence égalé ou dépassé par le cours de clôture de l'Action un quelconque jour de bourse entre la date de règlement livraison des Actions au titre de l'Opération (incluse) et le dernier jour de bourse de la semaine précédant la fin de la période de blocage de 5 ans (inclus)

Date de Cession d'Actions : date à laquelle intervient la cession d'Actions par l'Emetteur au Compartiment au Prix Décoté pour les besoins de l'offre "à effet de levier" décidée par l'Emetteur dans le cadre du PEGI, prévue le 4 juin 2020.

Date de Commencement : désigne la Date de Cession d'Actions.

Date d'Echéance : prévue le 4 juin 2025

Date de Relevé (i) : désigne les 52 relevés hebdomadaires (dernier Jour de Bourse de la semaine) à compter du 07 juin 2024 pour la première fois et jusqu'au 30 mai 2025 (inclus), sous réserve que la Date de Commencement intervienne à la date prévue à la date des présentes

Date de Sortie Anticipée t : désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois t associé à chaque Période de Sortie Anticipée t

DICI : désigne le document d'informations clés pour l'investisseur du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » du FCPE « SAFRAN International».

Dividende : désigne la fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ; il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

Dividendes : Désigne les dividendes, y compris les Dividendes Exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt effectivement perçu par le Compartiment), et tous les Droits Cotés et les Droits Non Cotés, revenus et produits qui auront été effectivement mis en paiement, livrés, détachés au titre (i) des Actions détenues par le Compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres ou toute remise en pleine propriété de titres à titre de garantie) conclue par le Compartiment, (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit de Re-use par CACIB ou (iv) de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment

Dividende Exceptionnel : désigne un dividende, revenu ou produit qualifié comme "exceptionnel" par le Marché Lié.

Droit Coté : désigne tout droit ou titre attaché (i) à toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et admis aux négociations sur la Bourse.

Droit Non Coté : désigne tout droit ou titre attaché à (i) toute Action ou (ii) tout autre instrument financier, figurant à l'actif du Compartiment et qui n'est pas admis aux négociations sur la Bourse.

Emetteur : désigne la société SAFRAN, société anonyme au capital de 87 156 431,40¹ euros, ayant son siège social 2, boulevard du Général Martial Valin , 75015 Paris et pour numéro unique d'identification 562 082 909 R.C.S. Paris

Employeur Local : il s'agit des sociétés Safran Maroc, Safran Nacelles Morocco, Safran Engineering Services Maroc, Safran Electrical & Power Morocco SA, Safran Electronics & Défense Morocco, Safran Aircraft Engine Services Morocco et Zodiac Aerospace Maroc.

Safran Maroc: société anonyme de droit marocain, au capital social de 19 500 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 295691, sise à Casa NearShore – Shore 2C – Etage 1 Sidi Maârouf - Casablanca – Maroc

Safran Nacelles Morocco : société anonyme de droit marocain, au capital social de 150 000 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 139249, sise aéroport Mohamed V - Technopole Nouasseur-Casablanca-Maroc.

Safran Engineering Services Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 32 300 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 142207, sise 114, route de Nouaceur, Sidi Maarouf, Casablanca Maroc.

Safran Electrical & Power Morocco SA : société anonyme de droit marocain, au capital social de 123 600 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 61475, sise au Centre d'Affaires Aïn AtigDouar Oulad Oukba, Route de Rhboula, Aïn Atig 12022 Temara, Maroc.

Safran Electronics & Défense Morocco : société anonyme de droit marocain, au capital social de 55 800 000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 286423, sise à l'Aéroport Mohamed V Aeropole Nouaceur, Maroc.

Zodiac Aerospace Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 74 658 600 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Tiflet sous le numéro 25 941, sise aux Lots n° 58-59-62 Parc Industriel Ain Johra Sidi Boukhalkhal Tiflet , Maroc.

Safran Aircraft Engine Services Morocco : société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital de 137 675 200 Dirhams, immatriculée au Registre du commerce de Casablanca sous le numéro 97803, sise à l'Aéroport Mohamed V - ZIRAM, Nouaceur, Maroc.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : dispositif de placement collectif en valeurs mobilières de droit français réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et utilisé en particulier pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié.

FCPE « SAFRAN International » : FCPE créé en vue de permettre aux salariés des filiales étrangères de SAFRAN de participer aux cessions d'actions réalisées dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI). Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 8 août 2006. Le FCPE « SAFRAN International » se compose de

¹ Au 19 décembre 2019

trois compartiments, dont « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » agréée par l’Autorité des Marchés Financiers le 1^{er} octobre 2019 sous le numéro FCE 20190119, ouvert notamment aux filiales marocaines de SAFRAN.

Groupe SAFRAN: désigne le groupe de la Société SAFRAN.

Jour de Bourse : jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : un jour qui est la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Marché Lié : Euronext ou tout autre marché ou système de cotation s’y substituant.

Part : représente le droit des copropriétaires exprimé en parts, chaque part correspond à une même fraction de l’actif du Fonds et peut être divisé en dixièmes, centièmes ou en dix millièmes.

Période de Blocage : désigne la période au cours de laquelle l’investissement initial du salarié reste dans le Fonds. Il existe cependant des cas de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s’étend du 4 juin 2020 au 4 juin 2025. Les parts seront disponibles à compter du 5 juin 2025.

Plan d’Épargne de Groupe International (PEGI) : désigne le plan d’épargne international du Groupe Safran destiné à permettre aux collaborateurs des sociétés de SAFRAN hors France, d’acquérir des Actions.

Prix de Référence : Le Prix de Référence sera arrêté le 5 mai 2020 et correspond à la moyenne arithmétique des VWAPs constatés lors de chacun des 20 jours de Bourse du 02 avril au 4 mai 2020, soit [XX] €.

Prix d’acquisition ou de Souscription : désigne le Prix de Référence diminué d’une décote de 20%.

Valeur initiale de la Part: est égale au Prix de Souscription à la constitution de chaque compartiment.

Valeur Liquidative : désigne la valeur unitaire de la part du compartiment du FCPE libellée en euros. Elle est calculée en divisant l’actif net du Compartiment par le nombre de parts existantes.

VWAP (volume weighted average price) : désigne, pour un jour de Bourse considéré, la moyenne pondérée par les volumes échangés au cours de ce jour de Bourse des cours de l’Action ayant fait l’objet de négociations au cours de ce jour de Bourse exclusivement sur le carnet d’ordre central de la Bourse (hors applications et hors blocs).

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions.....	3
Sommaire.....	6
Avertissement.....	7
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	8
1. Le Représentant légal du Conseil d'Administration de SAFRAN au Maroc.....	9
2. Le Conseiller Juridique.....	9
3. Le Conseiller Financier.....	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière.....	10
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération.....	11
1. Cadre juridique de l'opération.....	12
2. Objectifs de l'opération.....	14
3. Renseignements relatifs au Capital.....	15
4. Structure de l'Offre.....	15
5. Renseignements relatifs aux titres à céder.....	23
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription.....	25
7. Cotation en bourse.....	25
8. Souscription.....	26
9. Modalités de traitement des ordres.....	28
10. Modalités de règlement et de livraison des titres.....	29
11. Etablissements intervenant dans l'opération.....	29
12. Conditions fixées par l'Office des changes.....	29
13. Engagements relatifs à l'information financière.....	30
14. Charges engagées.....	31
15. Régime Fiscal.....	31
16. Facteurs de Risques.....	32
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	35
1. Brève présentation.....	36
2. Principales données financières.....	37
3. Distribution de Dividendes.....	38
4. Participations du Groupe SAFRAN au Maroc :.....	39
5. Perspectives 2020.....	40
Annexes.....	42

AVERTISSEMENT

« Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- l'accord du Ministère de l'Economie et des Finances du 18 février 2020 portant les références D676/20/DTFE;
- le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0227 en date du 29 mars 2019 ;
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000123609, du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » ;
- Règlement du FCPE « SAFRAN International » et de ses compartiments dont « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » ;
- Règlement du PEGI et ses avenants.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur et le cas échéant, aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les filiales de SAFRAN concernées au Maroc sont : Safran Maroc, Safran Nacelles Morocco, Safran Engineering Services Maroc, Safran Electrical & Power Morocco SA, Safran Electronics & Défense Morocco, Safran Aircraft Engine Services Morocco et Zodiac Aerospace Maroc».

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SAFRAN AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Samir CHEMLAL, Directeur des Centres de Services Partagés de la société SAFRAN Maroc, représentant l'émetteur SAFRAN, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 28 février 2020, atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SAFRAN ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Samir CHEMLAL
Directeur des Centres de Services Partagés
SAFRAN Maroc
114, route de Nouasser,
Sidi Maârouf, Ain Chock
Casablanca
E-Mail: samir.chemlal@safrangroup.com
Tel : 05 22 01 07 01

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts de FCPE proposée aux salariés de Groupe SAFRAN au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions statutaires de SAFRAN, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Mayer Brown, sis au 10, Avenue Hoche, 75008, Paris (France) en date du 2 mars 2020,
 - et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le présent prospectus préliminaire susvisé :
- a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
- b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Simon AUQUIER
Conseil juridique et avocat au barreau de Paris
Gide Loyrette Nouel
Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah
Quartier Casablanca Marina
E-Mail: simon.auquier@gide.com
Tel : 05 22 48 90 00
Fax : 05 22 48 90 01

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants:

- ⇒ Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0227 en date du 29 mars 2019 ;
- ⇒ Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000123609, du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » ;
- ⇒ Règlement du FCPE « SAFRAN International » et de ses compartiments dont « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » ;
- ⇒ Règlement du PEGI SAFRAN et ses avenants.
- ⇒ des procès-verbaux des organes sociaux de SAFRAN ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le groupe SAFRAN.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de SAFRAN ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Mohamed ABOU EL FADEL
Responsable Métier Corporate Finance
BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies Casablanca
E-Mail: mohamed.abouelfadel@bnpparibas.com
Tél : 05 22 46 11 46
Fax : 05 22 27 93 79

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Mme Cécilia MATISSART
Directrice Communication financière Groupe
2, bd du Général Martial Valin 75015 PARIS
E-Mail : cecilia.matissart@safrangroup.com
Tel : 00 33 1 40 60 82 46
Fax : 00 33 1 40 60 81 02

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION²

↳ L'Assemblée générale Mixte des actionnaires du 23 mai 2019 :

L'Assemblée générale Mixte des actionnaires de la société SAFRAN tenue en date du 23 mai 2019 a, dans sa 14^{ème} résolution, autorisé le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder ou faire procéder à des achats d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement (CE) n°596/2014 de la Commission Européenne du 16 avril 2014, ainsi qu'à toutes autres dispositions législatives et réglementaires qui viendraient à être applicables.

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché du titre Safran, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI), reconnue par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et conclu avec un prestataire de services d'investissement ;
- l'attribution ou la cession d'actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou par voie d'attribution gratuite d'actions, ou en cas d'exercice d'options d'achat d'actions, ou dans le cadre du plan d'épargne Groupe ou de tout plan d'épargne d'entreprise existant au sein du Groupe ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ; et
- l'annulation d'actions, dans le cadre de l'autorisation alors en vigueur de réduction de capital donnée par l'assemblée générale.

Cette autorisation est également destinée à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, incluant notamment, conformément à la réglementation en vigueur à la date de la présente assemblée, les opérations de gré à gré, la négociation de blocs de titres pour tout ou partie du programme et l'utilisation de tout instrument financier dérivé.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, utiliser la présente autorisation à tout moment, sauf en période de pré offre et d'offre publique visant les actions de la Société.

Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit à titre indicatif 43 576 795 actions sur la base du capital au 28 février 2019 (ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées aux fins d'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues

² Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concerne la législation française

pendant la durée de l'autorisation, la Société ne peut en aucun cas détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

Le prix maximum d'achat est fixé à 155 euros par action et le montant global des fonds pouvant être affectés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions ne pourra excéder 6,7 milliards d'euros ; en cas d'opérations sur le capital de la Société, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix maximum d'achat afin de tenir compte de l'incidence éventuelle de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ce programme de rachat d'actions, en déterminer les modalités, procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

Elle met fin, à cette date, à l'autorisation ayant le même objet consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires du 27 novembre 2018 (1ère résolution).

↪ **Le Conseil d'administration du 30 octobre 2019:**

Le Conseil d'Administration tenu en date du 30 octobre 2019, a décidé que l'opération sera réalisée, sur le fondement de la 14ème résolution adoptée par l'AG des actionnaires du 23 mai 2019, ou toute résolution ayant le même objet qui s'y substituerait, par cession d'actions existantes dans la limite maximum de 1,8 million d'actions et 160 millions d'euros de souscription. Le prix de souscription sera fixé en application des dispositions de l'article L.3332-19 du code du travail avec une décote de 20%.

↪ **Le Conseil d'Administration du 19 décembre 2019 :**

Le Conseil d'Administration tenu en date du 19 décembre 2019, a approuvé l'opération et donné au Directeur Général, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs, dans les limites fixées par le Conseil d'administration du 30 octobre 2019, à l'effet de :

- mener et finaliser l'ensemble des travaux préparatoires à l'opération,
- décider de lancer, annoncer et mettre en œuvre l'opération, en ce compris le cas échéant, le pouvoir de ne pas lancer l'opération ou d'y surseoir,
- arrêter les conditions définitives de l'opération et son calendrier,
- négocier, finaliser et conclure tous accords, dont notamment le contrat de prestations de services (conseil, structuration et étapes financières nécessaires à la mise en œuvre de l'offre) avec la banque sélectionnée.
- Procéder à l'acquisition des actions de la Société qui seront cédées aux salariés,
- Effectuer toutes démarches, notifications ou demandes appropriés à la préparation et la mise en œuvre de l'opération, ou qui en seront la conséquence, auprès de toute autorité française ou étrangère compétente, procéder à tous dépôts, formalités, communiqués, démarches et publicités nécessaires, et
- Ces effets, obtenir toutes autorisations, préparer, signer, déposer ou certifier tout document, contrat, convention, acte ou déclaration de quelque nature que ce soit et plus généralement, faire le nécessaire.

Les pouvoirs conférés au Directeur général par la présente délibération seront caducs si le lancement de l'opération n'a pas été annoncé aux salariés éligibles le 31 juillet 2020 au plus tard.

Dans ce cadre, concernant les sociétés Marocaines du Groupe SAFRAN, peuvent participer à cette opération objet du présent prospectus préliminaire, les salariés actuellement en activité (les retraités étant exclus) et adhérents au P.E.G.I des sociétés suivantes :

- SAFRAN Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN;
- Safran Nacelles Morocco, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN;
- Safran Engineering Services Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Safran Electrical & Power Morocco SA, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Safran Electronic & Défense Morocco, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN ;
- Zodiac Aerospace Maroc, filiale à 100% de façon directe et indirecte de SAFRAN.
- Safran Aircraft Engine Services Morocco, filiale à 51% de façon directe et indirecte de SAFRAN

☞ **Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 18 février 2020, son autorisation pour permettre à la société SAFRAN, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Après la création du Groupe, une impulsion internationale a été donnée à l'actionnariat salarié au travers de la mise en œuvre d'un plan d'épargne Groupe international (PEGI), via un accord Groupe signé en 2006. Il permet aux salariés des filiales étrangères de se constituer une épargne en titres Safran en bénéficiant d'un accompagnement financier de leur entreprise.

Ainsi, le Groupe invite plus de 87 000 salariés du Groupe à participer à un nouveau plan d'actionnariat et à bénéficier d'une offre à des conditions privilégiées au travers de cette opération Safran 2020 qui sera déployée dans 16 pays.

C'est la 4^{ème} fois (incluant l'opération 2004 réservée aux salariés de SNECMA) que les salariés au Maroc ont la possibilité de participer à une offre d'actions Safran.

Concernant l'opération 2004, le taux de souscription a été de 51% pour un nombre de souscripteurs de 37 et des ayants droits de 72.

Ci-après les résultats des 2 précédentes Offres 2012 et 2014 au Maroc :

Offre	Nombre de souscripteurs	Nombre de salaires éligibles	Pourcentage de souscription	Montant de souscription	
				Devise locale	Euro
2012	720	1 895	38%	1 258 177,34	113 425,60
2014	772	2221	35%	2 320 544,69	216 806,47

Source SAFRAN

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2019, le capital social de la Société s'élève à 85 446 831,00 euros. Il est composé de 427 234 155 actions de 0,2 euros de valeur nominale chacune, représentant 529 824 346 droits de vote.

Actionnaires	Actions	% du capital	Nombre de droit de vote (1)	% de droit de vote (1)
PUBLIC	347 840 451	81,42%	376 557 055	71,07%
ETAT	47 983 131	11,23%	95 966 262	18,11%
Salariés (2)	28 860 491	6,75%	57 301 029	10,82%
Auto détention/Auto contrôle	2 550 082	0,60%	-	-
Total	427 234 155	100%	529 824 346	100%

(1) Droits de vote exerçables

(2) Participation des salariés au sens de l'article L.225-102 du Code de commerce français

Chaque action confère un droit de vote simple.

Les actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans bénéficient d'un droit de vote double en vertu des dispositions statutaire de la Société.

Les 2 550 082 actions d'autodétention sont privées de droit de vote.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Dans le cadre de l'offre SAFRAN 2020, réservée aux salariés de l'Entreprise, les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI sont invités à acquérir des Actions SAFRAN via le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » du FCPE « SAFRAN International ». Le compartiment souscrit au nom du bénéficiaire des actions SAFRAN.

Jusqu'à la Date d'Echéance, le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » est classé dans la catégorie « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts du compartiment bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs Parts (« Valeur Protégée »), dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie.

La valeur initiale d'une Part du FCPE sera égale au Prix de Souscription d'une action SAFRAN.

↳ **Objectif de gestion du Compartiment «SAFRAN LEVERAGE A 2020 »:**

L'objectif de gestion du compartiment «SAFRAN LEVERAGE A 2020» est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de recevoir lors du rachat de ses Parts, à l'échéance ou en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- ✓ son apport personnel,
- ✓ augmenté, le cas échéant, d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des Actions acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée).

↳ **Stratégie d'investissement du Compartiment «SAFRAN LEVERAGE A 2020»:**

Afin de concourir à la réalisation de cet objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange.

↳ **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel ; simultanément, le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant égal à 9 fois l'apport personnel de chaque Salarié ;
- le compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'apport personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du complément bancaire versé au compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

Trois seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +10 %, +30 % et +50 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie.

L'éventuelle plus-value constatée sera un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire).

A l'échéance de la période de blocage de cinq ans, le Cours Moyen Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du 07/06/2024 (inclus) au 30/05/2025 (inclus). Selon la date du déblocage anticipé, le cours retenu sera le Cours Intermédiaire établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou le Cours Moyen Final établi sur la base de 52 relevés déterminés de la manière décrite dans le paragraphe « Calcul de la Participation à la Hausse » ci-dessous (déblocage au cours de la 5eme année).

Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le Cours Moyen Final ou Cours Intermédiaire est au minimum égal à ce seuil cliquet.

↳ **L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange sera signée au plus tard le 5 mai 2020 entre le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » versera à CACIB :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes (ordinaires et exceptionnels ainsi que toute distribution assimilée) à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions SAFRAN revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la date de sortie anticipée concernée (la « Date de Sortie Anticipée t ») ;

(ii) CACIB versera au compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » :

- à l'initiation, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le compartiment «SAFRAN LEVERAGE A 2020 » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions SAFRAN souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une partie de la plus-value éventuelle égale à un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire).

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et CACIB peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation décrits dans le règlement du FCPE « SAFRAN International » en page 11.

☞ **Calcul de la Participation à la Hausse**

- durant les 4 premières années :

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Participation à la Hausse pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse } t = \text{Max} [(\text{Coefficient Multiplicateur Variable} \times (\text{Cours Intermédiaire} - \text{Prix de Référence})) ; 0]$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

- durant la dernière année et à l'échéance :

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Participation à la Hausse } t = \text{Max} [(\text{Coefficient Multiplicateur Variable} \times (\text{Cours Moyen Final} - \text{Prix de Référence})) ; 0]$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

« Coefficient Multiplicateur Variable » désigne le produit de α et du Prix de Référence divisé par le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années).

α et le Prix de Référence sont tous les deux fixes, sous réserve d'éventuels ajustements. Ainsi, plus le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) va progresser plus le Coefficient Multiplicateur Variable sera réduit.

α représente 1018% sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ou des dispositions de la Convention FBF³ (notamment en cas de modification de la fiscalité).

« Cours Intermédiaire » désigne le plus grand des deux montants entre (i) le plus élevé des seuils cliquets à la Date de Sortie Anticipée t si activés et (ii) le cours de clôture de

³ La convention FBF (Fédération Française Bancaire) a pour objet de définir les principes généraux et les règles de place pour le traitement des opérations sur instruments financiers à terme conclues de gré à gré entre deux parties dont l'une est un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise d'investissement, l'une des institutions visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier ou un établissement non résident ayant un statut comparable.

l'Action Safran sur le Compartiment A d'Euronext (« la Bourse ») à la Date de Sortie Anticipée t.

« Cours Moyen Final » désigne le plus grand des deux montants entre (i) le plus élevé des seuils cliquets à la Date de Sortie Anticipée t ou à la dernière date de Relevé hebdomadaire précédant la Date d'Echéance, selon le cas, si activés et (ii) la moyenne des cinquante-deux (52) Relevés hebdomadaires i calculés entre le 07 juin 2024 et le 30 mai 2025 inclus. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés hebdomadaires i existant entre le 07 juin 2024 et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de cinquante-deux (52) Relevés hebdomadaires i, du dernier Relevé hebdomadaire existant à la Date de Sortie Anticipée t, qui sera reproduit sur tous les Relevés hebdomadaires i restant à effectuer jusqu'à la Date d'Echéance.

« Relevé hebdomadaire i » désigne le cours de clôture de l'Action Safran relevé à la Date de Relevé i

« Date de Relevé i » désigne toutes les semaines, le dernier jour de bourse de la semaine "i" concernée, et pour la première fois le 07 juin 2024, jusqu'à la Date d'Echéance (incluse). La dernière Date de Relevé i sera le 30 mai 2025.

↳ **Avantages et inconvénients**

- Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel, augmenté d'au maximum 1018% de la hausse éventuelle de l'Action SAFRAN.

La formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'Action SAFRAN sur la 5ème année du placement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de parts 10 fois son apport personnel.

Trois seuils cliquets (110 %, 130 % et 150 % du Prix de Référence) permettant, dès que le cours de clôture de l'Action Safran a atteint ou dépassé l'un de ces seuils, de retenir ce seuil comme Cours Intermédiaire ou Cours Moyen Final, selon le cas.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

- Inconvénients :

L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions SAFRAN.

L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence.

L'investisseur ne bénéficiera pas totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action SAFRAN, la plus-value lui revenant dépendant de la hausse moyenne calculée sur la période et du coefficient multiplicateur variable, décroissant avec la hausse de l'action.

↳ **L'Engagement de Garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts («Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle CACIB (« Garant ») garantit au compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur liquidative égale, pour chaque Part (la « Valeur Protégée ») à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la Participation à la Hausse .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription, et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera égale au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) le Prix de Souscription
- (ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et (y) de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action SAFRAN comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le plus élevé des seuils cliquets si activés, le(s) cours de clôture de l'Action SAFRAN selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Bloomberg IRSB (ou toute autre taux et page qui serait généralement utilisée par les banques en remplacement de ce taux et page), la volatilité de l'Action SAFRAN et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

Le Garant n'aura pas à effectuer de paiement additionnel pour compenser tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé à quelque titre que ce soit sur les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), tout exercice par CACIB de son droit de re-use, l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre de l'Opération d'Echange ou des opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.).

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation par le Garant en cours de vie dans les cas décrits en page 15 du règlement du FCPE « SAFRAN International ».

↳ **Composition du Compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » :**

Le compartiment a vocation à être investi en Actions SAFRAN à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange.

A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard

» et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le compartiment.

☞ **Profil de risque :**

Le Compartiment est exposé :

- ✓ au risque de contrepartie : résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec CACIB le cas échéant, et en cas d'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions SAFRAN figurant dans le compte nanti, le cas échéant.
- ✓ Risque de crédit : le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- ✓ Risque de taux : il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

☞ **Instruments utilisés :**

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- ✓ d'Actions SAFRAN ;
- ✓ de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme »;
- ✓ de dépôts investis en instruments du marché monétaire ;
- ✓ de liquidités, de manière accessoire ;
- ✓ de l'Opération d'Echange conclue avec CACIB exclusivement dans le cadre de la Convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- ✓ des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec CACIB.

☞ **Les parts :**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 », la valeur initiale de la Part à la constitution de chaque compartiment est égale au Prix de Souscription.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

La valeur liquidative de la part à la constitution de chacun des Compartiments est égale au Prix d'Emission.

☞ **La valeur liquidative :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part, obtenue en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts existantes.

Elle est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Chaque valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux Porteurs de Parts sur leur espace Epargnants.

↳ **Valeur Protégée du Compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 »**

Le Salarié bénéficie d'une garantie de son investissement, dans les conditions visées dans l'Engagement de Garantie.

Aux termes de l'Engagement de Garantie, le Garant garantit aux Porteurs de Parts du compartiment, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué ci-dessous, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, que la valeur de rachat ou la valeur liquidative de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale (à toute Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance) (la «Valeur Protégée»), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) la Participation à la Hausse.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la somme de :

(x) la valeur actualisée du Prix de Souscription, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription,

et de

(y) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB, la Valeur Protégée, pour chaque Part souscrite, sera égale au plus élevé des deux montants suivants :

(i) le Prix de Souscription

(ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription et (y) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture.

↳ **Les sommes distribuables**

Les dividendes (ordinaires et exceptionnels ainsi que les distributions assimilées) reçus par le compartiment sont reversés ou, selon le cas, livrés, à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire puis restituée à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

↳ **Exemples chiffrés :**

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence (prix de l'action non décoté) de 150 € ;
- un Prix d'Acquisition (prix de l'action décoté) de 120 € ;
- le porteur souscrit 1 part du compartiment, correspondant à un versement de 120 €.
- Les seuils cliquets sont 165 €, 195 € et 225 €, correspondant à 110 %, 130 % et 150 % du prix de Référence.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage de 5 ans.

Scénario défavorable

Les cours de l'action Safran à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont inférieurs au Prix de Référence et le cours de l'action Safran n'a jamais atteint l'un des seuils cliquets.

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée

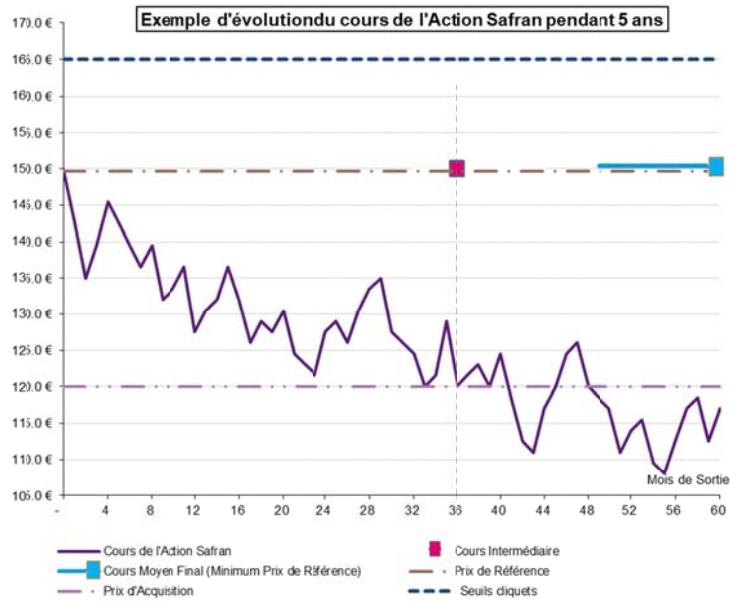
(Cours Moyen Final ou Cours Intermédiaire = 150 €) :

- son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
- 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen Final (ou le Cours Intermédiaire) et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (150\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 150\text{ €}) = 0\text{ €}$;

Soit un total par part de $120\text{ €} + 0\text{ €} = 120\text{ €}$ correspondant à une performance de 0 %, soit un rendement annuel de 0 %.

Dans ce cas, il n'y a aucune plus-value pour le porteur de part. Il est assuré de récupérer son Investissement Initial malgré la performance négative de l'action Safran.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (150 €) et non à partir du Prix d'Acquisition (120 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Moyen Final est calculé sur une moyenne de 52 relevés hebdomadaires du cours de l'action Safran.



Scénario moyen

Les cours de l'action Safran à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont supérieurs au Prix de Référence. Le cours de l'action Safran dépasse le premier seuil cliquet de 165 € après 3 ans et demi (42 mois) mais n'atteint pas le second seuil cliquet de 195 €.

Le porteur reçoit à l'échéance **(Cours Moyen Final = 165 €** car le seuil cliquet est activé) :

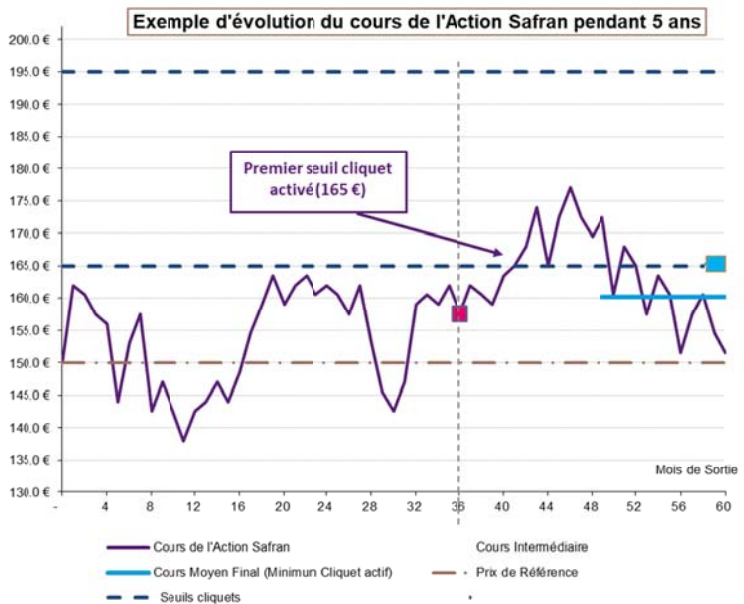
- son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
 - 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen Final et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (165\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 165\text{ €}) = 138,81\text{ €}$;
- Soit un total par part de $138,81\text{ €} + 120\text{ €} = 258,81\text{ €}$ correspondant à une performance de +115,68 %, soit un rendement annuel de +16,62 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 3 ans (36 mois), **(Cours Intermédiaire = 157,50 €** car le seuil cliquet n'est encore activé à cette date) :

- son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
- 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Intermédiaire et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (157,50\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 157,50\text{ €}) = 72,71\text{ €}$;

Soit un total par part de $72,71\text{ €} + 120\text{ €} = 192,71\text{ €}$, correspondant à une performance de +60,59 %, soit un rendement annuel de +17,10 %.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (150 €) et non à partir du Prix d'Acquisition (120 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Moyen Final est calculé sur une moyenne de 52 relevés hebdomadaires du cours de l'action Safran.



Scénario favorable

Les cours de l'action Safran à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont fortement supérieurs au Prix de Référence. Le cours de l'action Safran dépasse le premier seuil cliquet de 165 € après 2 ans et 2 mois (26 mois), le second seuil cliquet de 195 € après 3 ans et demi (42 mois) mais n'atteint pas le troisième seuil cliquet de 225 €.

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Moyen Final = 198 €**) :

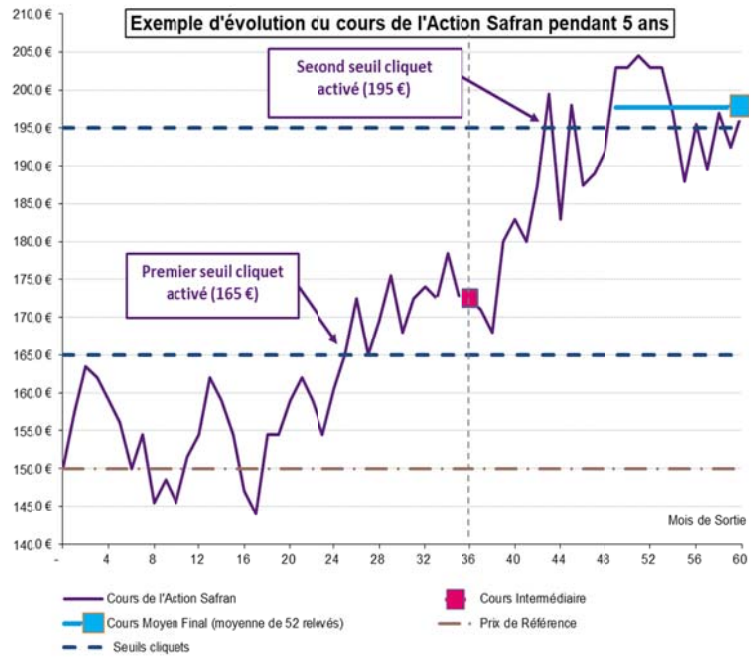
- son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
 - 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen Final et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (198\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 198\text{ €}) = 370,18\text{ €}$;
- Soit un total par part de 370,18 € + 120 € = 490,18 € correspondant à une performance de +308,48 %, soit un rendement annuel de +32,51 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 3 ans (36 mois), (**Cours Intermédiaire = 172,50 €** car le seuil cliquet est déjà activé à cette date) :

- son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
- 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Intermédiaire et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (172,50\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 172,50\text{ €}) = 199,17\text{ €}$;

Soit un total par part de 199,17 € + 120 € = 319,17 € correspondant à une performance de +165,98 %, soit un rendement annuel de +38,55%.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (150 €) et non à partir du Prix d'Acquisition (120 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Moyen Final est calculé sur une moyenne de 52 relevés hebdomadaires du cours de l'action Safran.



5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A CEDER

⇒ **Nature et forme des titres**

Actions ordinaires

⇒ **Place de cotation**

Les actions SAFRAN sont cotées sur le marché NYSE Euronext Paris.

⇒ **Nombre de titres à céder**

Au maximum, 1 800 000 actions

⇒ **Valeur nominale**

0,20 Euros par action.

⇒ **Libération des titres**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance**

Jouissance courante

⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Cession d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (**apport complémentaire de la banque non inclus**).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois montants suivants :

- 10% (complément bancaire **non-inclus**) du salaire annuel perçu en 2019 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la

prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ; ou

- (ii) 800 euros par apport personnel; ou
- (iii) 25% (**complément bancaire inclus**) de la rémunération annuelle brute 2020 estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits attachés aux titres cédés:**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

⇒ **Rachat**

Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans le PEGI.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP)

Les actions SAFRAN acquises par les salariés dans le cadre du PEGI sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 5 ans. Cette Période de Blocage prendra fin le 4 juin 2025.

Toutefois, le salarié pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 5 ans dans les cas suivants :

- mariage du souscripteur ;
- naissance ou arrivée au foyer - du souscripteur d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que ledit foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- divorce du souscripteur dans la mesure où un tel événement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du souscripteur ;
- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants ;
- décès du souscripteur ou de son conjoint ;
- cessation du contrat de travail du souscripteur;
- affectation par le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants des sommes épargnées à la création ou reprise de certains types d'entreprise (telle que définie en droit français) ;
- affectation des sommes investies à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (telle que définie en droit français) ;
- Situation de surendettement du souscripteur (telle que définie en droit français).

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de déblocage anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un déblocage anticipé, le souscripteur doit demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, (sauf en cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, et surendettement, où elle peut intervenir à tout moment) en fournissant à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix du souscripteur.

Au terme de la Période de Blocage, le souscripteur pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du

rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change Euro /MAD sera fixé par SAFRAN le 4 mai 2020.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. Le Groupe Safran prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 4 juin 2020).

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix de Référence exprimé en euros diminué d'une décote de 20%.

Le Prix de Référence est égal à la moyenne des cours moyens journaliers pondérés par les volumes de l'action SAFRAN constatés lors de chacune des 20 séances de bourse du 2 avril au 4 mai 2020.

7. COTATION EN BOURSE

L'opération se déroulera en deux étapes : une période de réservation prévue du 12 au 26 mars 2020 inclus avant la période de fixation du Prix de Référence.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription connu, d'une période de souscription / rétractation, du 7 au 12 mai 2020 inclus.

Calendrier de l'opération au Maroc

• 05 mars 2020	Visa préliminaire de l'AMMC
• 06 mars 2020	Démarrage de la campagne de communication au Maroc
• 12 mars 2020	Date d'ouverture de la période de réservation
• 26 mars 2020	Date de clôture de la période de réservation
• 4 mai 2020	Date de fixation du taux de change
• 5 mai 2020	Date de fixation du Prix de Référence
• Mai 2020	Visa définitif de l'AMMC
• Au lendemain de la date de visa définitif 2020	Date d'ouverture de la période de souscription/rétractation
• 12 mai 2020	Date de clôture de la période de souscription/rétractation
• 4 juin 2020	- Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de SAFRAN (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local : les comptes des salariés ne seront débités qu'en juin 2020 et leurs chèques encaissés. - Date de réalisation de la cession des actions

SAF, ICB Classification sectorielle

Les Actions sont inscrites à la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 2000, Industries,
- Super Secteur : 2700, Biens et Services industriels
- Secteur : 2710, Aérospatiale et défense
- Sous-secteur : 2713, Aérospatiale.

Codes des actions et classification :

- ISIN : FR0000073272
- Mnémonique : SAF
- Marché : Eurolist compartiment A
- Place de cotation : NYSE Euronext Paris

Evolution du cours de SAF du 25 février 2019 au 24 février 2020



Source site Boursorama

8. SOUSCRIPTION

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Tous les salariés des entreprises adhérentes peuvent adhérer au PEGI sous réserve de justifier d'une ancienneté minimum de trois mois à la date de la clôture de la période de Révocation/ Souscription, soit le 12 mai 2020.

Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des 12 mois qui la précèdent sont pris en compte.

En outre, en application de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non-salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article du Code du travail français.

Les sociétés éligibles au Maroc sont les sociétés ayant adhéré au PEGI et ses avenants, et toutes les sociétés consolidées ou consolidables et détenues directement ou indirectement à plus de 51% par SAFRAN.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail en cours de validité pendant toute la durée du plan (y compris pendant la période de blocage).

Cela inclut les contrats à durée indéterminée, contrats à durée déterminée et fixes, les contrats à temps plein ou à temps partiel, les salariés en contrat suspendu (maladie, maternité, etc) et exclu les salariés en période de préavis.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération objet du présent prospectus préliminaire, tout salarié adhérent au PEGI de SAFRAN au Maroc, soit les salariés Safran Maroc, Safran Nacelles Morocco, Safran Engineering Services Maroc, Safran Electrical & Power Morocco SA, Safran Electronics & Défense Morocco, Safran Aircraft Engine Services Morocco et Zodiac Aerospace Maroc.

⇒ **Période de réservation**

Au Maroc, la période de réservation sera ouverte du 12 au 26 mars 2020 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables, ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription mais de façon totale et non partielle.

⇒ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions SAFRAN par l'intermédiaire du Compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 » durant la période de réservation devront utiliser les bulletins de réservation⁴ qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

⇒ **Période de souscription / rétractation**

La période de souscription/rétractation est prévue du 7 au 12 mai 2020 inclus⁵.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Par le biais d'un bulletin de confirmation de souscription ou d'un bulletin de nouvelle souscription à renseigner et à remettre pendant la période de souscription, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. La souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire du compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 ».

Le bulletin de confirmation de souscription ou le bulletin de nouvelle souscription doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local en précisant le moyen de paiement choisi :

- chèque au nom de l'employeur ; ou
- avance de trésorerie consentie par l'employeur sur 10 mois et prélevée directement à compter du mois de Juin 2020.

L'Adhérent verse au compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal au Prix de souscription arrêté et communiqué le 5 mai 2020.

Le compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 », représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque CACIB par lequel cette dernière verse au compartiment un montant égal à 9 fois l'Apport Personnel du salarié. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le compartiment souscrit pour le compte des salariés à l'opération réservée aux salariés de SAFRAN pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du compartiment.

⁴ Le bulletin de réservation est joint en annexe du présent prospectus préliminaire

⁵ Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC

Les sommes versées au FCPE doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts, dans les conditions prévues dans le PEGI SAFRAN.

Pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020, les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

⇒ **Plafond de souscription**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020 telle que modifiée limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (apport complémentaire de la banque dans le cadre de la formule Multiple non inclus).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est limité **au plus petit** des trois montants suivants :

- (i) 10% (complément bancaire **non-inclus**) du salaire annuel perçu en 2019 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
ou
- (ii) 800 euros par apport personnel; ou
- (iii) 25% (**complément bancaire inclus**) de la rémunération annuelle brute 2020 estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),

En l'absence de réservation, durant la période de souscription/ rétractation :

- (i) 10% (complément bancaire **non-inclus**) du salaire annuel perçu en 2019 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
ou
- (ii) 80⁶ euros par apport personnel; ou
- (iii) 25% (**complément bancaire inclus**) de la rémunération annuelle brute 2020 estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française),

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

Il est à noter que durant la période de souscription/rétractation, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de confirmer intégralement leur réservation.

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie et ce en vue de l'acquisition des actions.

En cas de départ avant les 10 mois et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

9. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

Le Conseil d'Administration tenu en date du 30 octobre 2019, a décidé que l'opération sera réalisée, sur le fondement de la 14ème résolution adoptée par l'AG des actionnaires du 23 mai 2019, ou toute résolution ayant le même objet qui s'y substituerait, par

⁶ En absence de réservation, le plafond de 800 euros est ramené à 80 euros (apport complémentaire de la banque non inclus) durant la période de rétractation / souscription.

cession d'actions existantes dans la limite maximum de 1,8 million d'actions et 160 millions d'euros de souscription.

Les demandes des Salariés seront donc servies dans ces limites. En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction suivant les modalités suivantes :

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtement, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

10. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 4 juin 2020, date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de SAFRAN (en France) par le débit des comptes de l'Employeur Local auprès de SAFRAN France.

Les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts NATIXIS INTEREPARGNE, seront attribuées aux souscripteurs, le 4 juin 2020, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

NATIXIS INTEREPARGNE indiquera à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

11. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL, sise au 43, avenue Pierre Mendès France- 75013 Paris.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France.

Un compte individuel est ouvert pour chaque souscripteur, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

12. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe SAFRAN participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020 telle que modifiée, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (Apport Personnel) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10 % du salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par SAFRAN sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe SAFRAN au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2020, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe SAFRAN et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2020, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 27 de la liasse opérateurs de l'instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital (2021), conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2020, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2020 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SAFRAN au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2020 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine telle qu'énoncée par le Dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes, tel que modifié et complété par le Dahir du 25 moharrem 1371 (27 octobre 1951) et publié au bulletin officiel du 23 novembre 1951.

13. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du FCPE indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du FCPE mettra également à la disposition des salariés marocains souscripteurs un portail internet pour consulter leurs avoirs le cas échéant.

14. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 300 000 dirhams et sont entièrement supportées par Safran.

15. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Toutefois, et sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

⇒ **La décote de 20 %**

La décote est considérée en vertu de l'article 25 du CGI comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (10% - 38%) visé par l'article 73 du CGI.

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire en ligne sur le site de la DGI sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février de l'année suivant l'acquisition des parts de FCPE (c'est-à-dire avant le 28 février **2021**, dès lors que le salarié deviendra propriétaire des parts de FCPE en **2020**).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié est tenu de payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la décote prise en charge par l'émetteur lors de la souscription des actions.

L'employeur fera état de la détention d'actions étrangères par le salarié dans une déclaration fiscale annuelle spécifique.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au montant correspondant à la décote.

⇒ **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de la cession. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 38%). La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global au plus tard le 28 février **de l'année suivant celle du rachat des parts de FCPE** (et cession des actions Safran).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

⇒ **Le rachat des parts de FCPE**

A l'issue de la Période de Blocage (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera imposée à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %, pour autant

que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30 000 dirhams, conformément à l'article 73-II-F du CGI⁷.

La plus-value de cession se définit comme la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de la cession.

Le salarié sera tenu de déposer en ligne sa déclaration de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle au cours de laquelle ces revenus ont été perçus (par exemple en cas de cession à la fin de la Période de Blocage le 4 juin 2025, le salarié devra déposer la déclaration en ligne avant le 1^{er} avril **2026**).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable à la plus-value réalisée.

⇒ **Financement sans intérêts sur une période maximum de 10 mois**

Le prêt sans intérêt est assimilé à avantage accordé au salarié soumis à l'impôt sur le revenu à un taux variable de 10 à 38 %, dont la base est les intérêts qui auraient dû être perçus au taux du marché. Des cotisations sociales sont également applicables.

Toutefois l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt par un employeur à son salarié pour une durée n'excédant pas 10 mois ne donne lieu à aucune imposition. Il en est de même pour les cotisations sociales.

⇒ **Les dividendes**

L'offre SAFRAN 2020, les dividendes reçus par le compartiment seront transférés à la banque, il en résulte qu'aucune imposition n'est générée à ce titre au niveau des salariés.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

16. FACTEURS DE RISQUES

⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 4 juin 2020, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 4 mai 2020 et celui du jour du transfert effectif des flux.

La date limite du règlement correspond au jour du débit du compte de l'Employeur Local.

Par ailleurs, la distribution de dividendes et la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourraient engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

⁷ La plus-value ne sera exonérée que si le total des cessions de valeurs mobilières durant une année civile considérée n'excède pas 30.000 Dirhams. Ainsi, une plus-value inférieure à 30.000 Dirhams réalisée dans le cadre d'un montant total de cessions (et non de plus-values) annuelles supérieures à 30.000 Dirhams est imposable au taux de 20%.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du compartiment proposé dans le cadre de la présente opération est intégralement investi en actions SAFRAN. Il existe ainsi une parfaite corrélation entre la valeur des parts du FCPE et le cours des actions SAFRAN.

Ces actions, étant cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée par le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risques de perte en capital**

Le compartiment est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité à la fois de contrepartie et de garant.

De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation de l'Opération d'Echange dans des situations exceptionnelles, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.

⇒ **Risques de contrepartie**

Le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec CACIB le cas échéant, et en cas d'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions SAFRAN figurant dans le compte nanti, le cas échéant. Il est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au FCPE des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au Fonds).

⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Le compartiment et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le compartiment.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange est résiliable de manière unilatérale à tout moment par le Compartiment et par CACIB, dans les cas énumérés par la Confirmation de l'Opération d'Echange et par la Convention-Cadre FBF, dans la limite du Notionnel Résiduel à la Date de Résiliation.

Le Notionnel résiduel correspond au Notionnel Initial⁸ diminué de la somme des Notionnels Rachetés t (a) entre la Date de Commencement (incluse) et la Date d'Echéance (exclue) ou, selon le cas, (b) entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Résiliation (exclue)

⁸ Nombre de Parts x Prix de souscription x 10

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de

- (i) Prix de Souscription Actualisé
et
- (ii) Prix de Souscription x VMOption⁹

Etant précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée par CACIB, la Valeur Protégée est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) Prix de Souscription Actualisé + Prix de Souscription x VMOption ;
et
- (ii) Prix de Souscription.

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société SAFRAN, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés. Sans être exhaustif dans leur description, le Document de Référence, annexé à ce prospectus préliminaire, en énumère les principaux connus à ce jour par le Management de la société dans sa Partie 4 « Facteurs de Risques, principaux risques ».

Il s'agit notamment des risques relatifs au secteur d'activité du Groupe, risques liés aux activités du Groupe, risques de marché, risques assurances, risques juridiques, risques liés à la fiscalité et risques liés aux actions de la société.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⁹ Valeur d'une option payante, qui représente le gain obtenu si l'option était exercée immédiatement. Elle est toujours positive ou nulle

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRESENTATION

Safran est un groupe international de haute technologie opérant dans les domaines de la propulsion et des équipements aéronautiques, de l'espace et de la défense, où il occupe, seul ou en partenariat, des positions de premier plan mondial ou européen. Safran s'inscrit dans une dynamique technologique continuellement renouvelée et poursuit son adaptation pour répondre aux défis technologiques et économiques de demain dans des domaines particulièrement critiques. Au fil de ses acquisitions, le Groupe a élargi son périmètre d'activité.

Safran a ses racines et son cœur technologique et industriel en France et en Europe, et s'est largement déployé sur le continent américain, l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Asie et l'Océanie. Cette présence mondiale lui permet d'établir et d'entretenir des relations industrielles et commerciales avec les plus grands maîtres d'œuvre et opérateurs nationaux et reflète sa volonté d'offrir à ses clients des services réactifs et de proximité au meilleur niveau de compétence.

Safran est un groupe industriel au sein duquel chaque filiale gère directement les aspects opérationnels liés à son activité et assume la responsabilité du dispositif de contrôle interne qu'il lui appartient de mettre en œuvre, conformément aux procédures et aux règles internes du Groupe.

L'organisation du Groupe est fondée sur :

- une société de tête, Safran, l'émetteur, chargée du pilotage, de l'organisation et du développement du Groupe ;
- des sociétés constituées par métiers, dont les orientations stratégiques sont définies par le Conseil d'administration de la société de tête. La direction générale de la société de tête s'assure de la mise en œuvre et du respect au plan opérationnel des orientations stratégiques définies pour chaque métier.

La société Safran est cotée en continu sur le compartiment A du marché Eurolist d'Euronext Paris et éligible au SRD (Service de règlement différé).

Safran, société tête de Groupe, assure pour les sociétés du Groupe les fonctions suivantes :

- la détention et la gestion de ses titres de participation dans ses filiales ;
- le pilotage et le développement du Groupe : élaboration de la stratégie du Groupe, politique recherche et technologie (R&T), politique commerciale, politique juridique et financière, politique de ressources humaines, actions de formation, d'adaptation ou de reconversion du personnel dispensées par Safran University, communication, contrôle des opérations ;
- la réalisation pour le compte des sociétés du Groupe :
 - ↳ de prestations d'assistance en matière juridique, fiscale et financière notamment dans les domaines suivants :
 - gestion centralisée de trésorerie pour régir les relations d'avances et de placements entre Safran et chacune des sociétés du Groupe,
 - politique de gestion du risque de change visant notamment à protéger et à réduire les facteurs d'incertitude sur la performance économique des filiales opérationnelles liées à des fluctuations aléatoires des devises (essentiellement dollars américains),
 - intégration fiscale en France où Safran s'est constituée seule redevable de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles assises sur cet impôt et de l'imposition forfaitaire annuelle due au titre du Groupe formé par elle-même et les filiales françaises intégrées fiscalement ;

- ✦ de services dans le cadre de centres de services partagés (CSP) dans les domaines suivants : gestion et administration de la paie, recrutement, achats hors production et achats de matières, services informatiques, comptabilité transactionnelle (clients, fournisseurs, immobilisations).

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES¹⁰

Pour refléter les performances économiques réelles du Groupe et permettre leur suivi et leur comparabilité avec celles de ses concurrents, Safran établit, en complément de ses comptes consolidés, un compte de résultat ajusté.

Il est rappelé que Safran :

- ❖ résulte de la fusion au 11 mai 2005 de Sagem et Snecma ; celle-ci a été traitée conformément à la norme IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » dans ses comptes consolidés ;
- ❖ inscrit, depuis le 1er juillet 2005, toutes les variations de juste valeur des instruments dérivés de change en résultat financier, dans le cadre des prescriptions de la norme IFRS 9 applicables aux opérations qui ne sont pas qualifiées en comptabilité de couverture.

En conséquence, le compte de résultat consolidé du Groupe est ajusté des incidences :

- ❖ de l'allocation du prix d'acquisition réalisée dans le cadre des regroupements d'entreprises. Ce retraitement concerne depuis 2005 les dotations aux amortissements des actifs incorporels liés aux programmes aéronautiques, réévalués lors de la fusion Sagem/Snecma. À compter de la publication des comptes semestriels 2010, le Groupe a décidé de retraiter :
 - les effets des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition des regroupements d'entreprises, notamment les dotations aux amortissements des actifs incorporels et corporels, reconnus ou réévalués lors de la transaction, avec des durées d'amortissement longues, justifiées par la durée des cycles économiques des activités dans lesquelles opère le Groupe et les effets de revalorisation des stocks, ainsi que
 - le produit de réévaluation d'une participation antérieurement détenue dans une activité en cas d'acquisition par étapes ou d'apport à une co-entreprise.Ces retraitements s'appliquent également à compter de 2018 à l'acquisition de Zodiac Aerospace ;
- ❖ de la valorisation des instruments dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe :
 - ainsi le chiffre d'affaires net des achats en devises est valorisé au cours de change effectivement obtenu sur la période, intégrant le coût de mise en œuvre de la stratégie de couverture, et
 - la totalité des variations de juste valeur des instruments dérivés de change afférentes aux flux des périodes futures est neutralisée.

Les variations d'impôts différés résultant de ces éléments sont aussi ajustées.

¹⁰ Pour plus d'information, se référer au Document de Référence 2018, Chapitre 3, p 81 et suivantes

Synthèse des chiffres clés en données ajustées :

(en millions d'euros)	2018 ⁽¹⁾	2019
Chiffre d'affaires	21 050	24 640
Résultat opérationnel courant	3 023	3 820
Résultat opérationnel	2 908	3 833
Cash-flow libre ⁽²⁾	1 781	1 983
Investissements corporels ⁽³⁾	780	695
Effectif moyen ⁽⁴⁾	83 769	91 610

Source : Communication financière Safran 2019

⁽¹⁾ Les données publiées au titre de l'exercice 2018 n'ont pas été retraitées de l'impact lié au changement de méthode IFRS 16 du fait de l'application rétrospective limitée de la norme IFRS 16 – Locations.

⁽²⁾ Le cash-flow libre correspond à la capacité d'autofinancement minorée de la variation du besoin en fonds de roulement et des investissements incorporels et corporels.

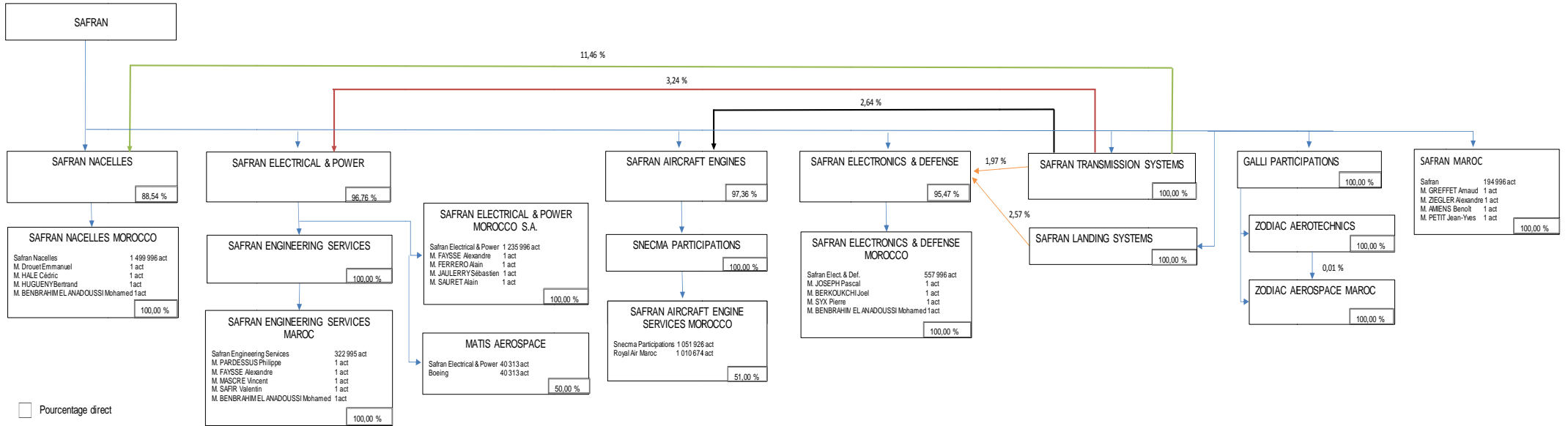
⁽³⁾ Nets des produits de cession.

⁽⁴⁾ Il s'agit des effectifs équivalent temps plein des sociétés consolidées (hors sociétés contrôlées conjointement). L'effectif moyen 2018 intègre l'effectif de l'ex Zodiac Aerospace pour 10 mois.

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale de SAFRAN du 23 mai 2019 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 a décidé de verser un dividende unitaire de 1,82 euro par action. Ce dividende a été mis en paiement en numéraire le 29 mai 2019.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SAFRAN AU MAROC ¹¹



Source : Safran

¹¹ En date du 31 décembre 2019

5. PERSPECTIVES 2020

Construisant des positions de premier plan sur chacun de ses domaines d'activité, reconnu pour l'excellence de ses technologies au service des applications critiques de ses clients, Safran occupe une place de leader de l'industrie de l'aéronautique et de la défense.

Avec la prise de contrôle de Zodiac Aerospace en 2018, Safran est devenu le 3e groupe aéronautique mondial (Hors avionneurs), alliant savoir-faire technologique et expérience opérationnelle. Le Groupe dispose d'un portefeuille équilibré de produits établis, ainsi que des talents et de l'expertise de plus 92 000 collaborateurs dans le monde. Il associe des positions de leader en matière de moteurs, de trains d'atterrissage, de roues et freins, de nacelles, de systèmes électriques embarqués, d'actionneurs et d'avioniques, à une offre de premier plan dans le domaine des sièges, des aménagements de cabine, de la répartition de puissance, des circuits d'éclairage, d'alimentation en carburant, d'oxygène et de fluides, ainsi que d'équipements de sécurité. Il poursuit sa stratégie de développement centrée sur les marchés de l'aéronautique et de la défense, avec une position d'équipementier de premier rang proposant une gamme élargie de produits aux avionneurs, aux compagnies aériennes et aux Forces armées.

Safran évolue sur des marchés de long terme pour lesquels les perspectives sont positives. Sur la base des prévisions économiques disponibles et des programmes des avionneurs, Safran estime que les livraisons de nouveaux avions commerciaux devraient atteindre 39 000 appareils au cours des 20 prochaines années (ce qui représenterait une croissance de 80% de la flotte mondiale) afin de répondre à la demande passager qui devrait doubler sur la même période. Dans la Défense, le besoin d'équipements très différenciés soutient la croissance des dépenses militaires mondiales.

Pour chacun de ses domaines d'activité, Safran affiche ses ambitions.

Safran opère dans un paysage industriel en évolution. Certains équipementiers du marché se rapprochent (fusion UTC / Rockwell Collins, consolidation entre fournisseurs de rang 2 ou de rang 3). Les avionneurs poursuivent également leurs stratégies avec une recherche de consolidation (rapprochements Airbus et Bombardier, Boeing et Embraer) et, depuis 2017, avec une tendance à internaliser davantage d'activités de leur chaîne d'approvisionnement. La concurrence s'accroît avec de nouveaux entrants sur les innovations technologiques (nouvelles start-up et groupes chinois qui montent en puissance). Ces évolutions s'opèrent dans un contexte où les enjeux environnementaux de long terme sont de plus en plus prégnants (CO₂, Nox, bruit...) et où les technologies se développent vers l'avion plus électrique et plus connecté.

Face à ces évolutions, plusieurs grands axes guident Safran :

- ↪ poursuite de la démarche d'amélioration continue de sa compétitivité au service de ses clients : efforts de productivité et renforcement des capacités dans les pays à faible coût, renforcement de sa base industrielle et préparation de l'usine du futur (fabrication additive, numérisation / automatisation des processus de réalisation, Internet des objets industriels et maximisation du taux d'utilisation des moyens industriels) ;
- ↪ excellence technologique visant à définir le nouvel état de l'art aéronautique : nouveau cycle d'augmentation de la R&D sur l'horizon 2018-2022; recherche de technologies de rupture notamment au travers de Safran Tech, centre de R&T mutualisé, destiné à intensifier les efforts de recherche et technologie; partenariats ciblés, que ce soit avec d'autres groupes industriels ou au travers de participations minoritaires dans des start-up à fort potentiel via Safran Corporate Ventures ;
- ↪ alliances et partenariats de long terme, comme il l'a fait avec GE (Général Electric) pour la motorisation des flottes court et moyen-courriers (partenariat de 1974 et reconduit en 2008 jusqu'en 2040 dans le cadre de CFM International (coentreprise

entre la société américaine General Electric et la société motoriste française Safran Aircraft Engines)), ou bien en 2018 en lançant une co-entreprise avec Boeing dans le domaine des Groupes Auxiliaires de Puissance (Auxiliary Power Units en anglais ¹²) ;

- ↳ à la suite de l'acquisition de Zodiac Aerospace finalisée en 2018, la priorité est donnée aux opérations de rationalisation du portefeuille d'activités existantes, notamment issues de Zodiac Aerospace, et à des acquisitions ciblées, comme avec l'acquisition début 2019 des activités ElectroMechanical Systems de Collins Aerospace. Cette opération permet de renforcer les positions du Groupe dans les actionneurs électriques et les commandes de vol afin d'atteindre une taille critique dans ces domaines (chiffre d'affaires d'environ 500 millions d'euros) ;
- ↳ une situation financière solide gage de pérennité dans la gestion des programmes sur le long terme.

Bénéficiant de fondamentaux solides et inscrivant sa stratégie dans une démarche de développement durable, ainsi que dans le respect de principes éthiques, Safran poursuit sa stratégie de développement visant à préparer les prochaines décennies de l'aéronautique et de la défense.

¹² En technologie aéronautique, le groupe auxiliaire de puissance (GAP), ou en anglais Auxiliary Power Unit (APU), désigne un groupe auxiliaire (en général un turbogénérateur) destiné à produire de l'énergie à bord des avions pour alimenter au sol les différents systèmes de bord (tension électrique, pressions pneumatique.)

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 18 février 2020 portant les références D676/20/DTFE ;
- le supplément local ;
- le bulletin de réservation ;
- Document de référence inscrit auprès de l'AMF sous le numéro D19-0227 en date du 29 mars 2019
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 » du FCPE « SAFRAN International » agréé par l'AMF sous le code 990000123609;
- le règlement du FCPE « SAFRAN International » et du Compartiment « SAFRAN Leverage A 2020 »;
- le règlement du P.E.G.I du Groupe SAFRAN et ses avenants



5676/2015TFE

18 جويلية 2020
إلى السيدة رئيسة
الهيئة المغربية لسوق الرساميل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب
المجموعة الفرنسية سافران « SAFRAN ».

المرجع:
- رسالتكم رقم 00031 بتاريخ 22 يناير 2020؛

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليهما موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلقان بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاصان بالمجموعة
والمجموعة « SAFRAN » لا يثيران اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
وإصلاح الإدارة

إمضاء: محمد بنشعرون



SAFRAN PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE – SAFRAN SHARING 2020 SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité(e) à souscrire des actions de Safran dans le cadre du Régime d'actionnariat des salariés du Groupe Safran – Safran Sharing 2020. Vous trouverez ci-après un court résumé de l'offre locale et des principales incidences fiscales liées à l'offre.

Information locale sur l'offre

Eligibilité

Tous les salariés des sociétés adhérentes au plan du groupe Safran au Maroc, détenues directement ou indirectement à hauteur d'au moins 51% de leur capital social, peuvent être bénéficiaires du *Safran Sharing 2020*, sous réserve d'une condition d'ancienneté minimale d'une durée de 3 mois, mesurée à la clôture de la période de révocation / souscription, soit le 12 mai 2020.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail en cours de validité pendant toute la durée du plan (y compris pendant la période de blocage). Cela inclut : les contrats à durée indéterminée, les contrats à durée déterminée et fixes, les contrats à temps plein ou à temps partiel, les salariés dont le contrat est temporairement suspendu (pour raison de maladie, maternité, etc.). Sont en revanche exclus les salariés en période de préavis.

Période de réservation

La période de réservation commence le lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire de l'AMMC et se termine le 26 mars 2020 (inclus). Pendant la période de réservation, vous pourrez soumettre vos ordres de réservation pour souscrire des actions de Safran, sans connaître le prix des actions. Celui-ci sera arrêté et communiqué par Safran, en dirhams, en principe le 5 mai 2020 et au plus tard avant l'ouverture de la période de souscription / révocation (soit au plus tard le 7 mai 2020).

Pour réserver des actions, vous devrez à ce titre utiliser le bulletin de réservation disponible au département RH et en ligne sur le site <http://www.interepargne.natixis.com>.

Un bulletin de révocation de souscription sera disponible au département RH et en ligne sur le site <http://www.interepargne.natixis.com>.

Période de souscription / révocation

Il est possible au cours de la période de souscription / rétractation de vous rétracter de l'intégralité de votre réservation. Une rétractation partielle n'est pas possible.

La période de révocation/souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa définitif de l'AMMC et se termine le 12 mai 2020 (inclus). Pendant la période de révocation, vous pouvez révoquer la totalité de votre ordre.

A cet effet, vous devrez remplir le bulletin de rétractation disponible au département RH et en ligne sur le site <http://www.interepargne.natixis.com>.

Pendant la période de souscription / révocation, vous aurez la possibilité soit :

- De confirmer votre réservation en souscrivant le bulletin de confirmation de souscription, disponible au département RH et en ligne sur le site <http://www.interepargne.natixis.com>.
- Si vous n'avez pas réservé d'actions Safran durant la période de réservation, vous pouvez souscrire en déposant le bulletin de nouvelle souscription disponible au département RH et en ligne sur le site <http://www.interepargne.natixis.com>.

Prix de souscription

Le prix de souscription sera établi par le président-directeur général de Safran le 5 mai 2020¹. Il vous sera communiqué le même jour au moyen d'annonces affichées à votre lieu de travail et sur le site Web réservé à Safran Sharing 2020.

Votre souscription est libellée en euros et limitée au plus petit des trois montants suivants :

- (i) 10% (complément bancaire non-inclus) de votre salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) ;
ou
- (ii) 800 euros par apport personnel (n'incluant pas l'effet de levier) ; ou
- (iii) 25% (complément bancaire inclus) de votre rémunération annuelle brute 2020 estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française).

Aux fins de votre souscription, le montant de votre versement en Dirhams Marocain sera converti par votre employeur au taux de change qui vous aura été communiqué avant le début de la période de souscription, en principe le 4 mai 2020.

Pendant la durée de votre placement, la valeur des actions de Safran souscrites par l'entremise du FCPE décrit dans le présent supplément local sera impactée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro augmente par rapport à celle du Dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie nationale augmentera. Par contre, si la valeur de l'euro diminue par rapport à celle du Dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en Dirham Marocain diminuera.

Mode de paiement - Quels sont les modes de paiement disponibles pour ma souscription?

Les modes de paiement suivants sont disponibles :

- Paiement par chèque au nom de votre employeur ; ou
- Avance de trésorerie consentie par votre employeur sur 10 mois et directement prélevée par mon employeur à compter du mois de juin 2020.

Gestion de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues en votre nom par un fonds d'actionnariat salarié de droit français, connu sous le nom de FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise), couramment utilisé en France pour la gestion d'actions détenues par des employés-investisseurs.

La souscription des actions sera effectuée par le FCPE, agissant pour votre compte. Vous serez titulaire de parts de FCPE à hauteur des actions souscrites pour votre compte par le FCPE.

Période de blocage de 5 ans

En contrepartie des avantages accordés dans le cadre du *Sharing Safran 2020*, votre investissement fera l'objet d'une période de blocage de 5 ans, prenant fin le 4 juin 2025. Au cours de cette période de blocage, vous ne serez pas en mesure d'obtenir le remboursement de votre investissement dans le FCPE, sauf en cas de survenance d'un des cas de déblocage anticipé énumérés ci-dessous sous la rubrique "Cas de déblocage anticipé".

Dividendes / droits de vote

L'offre disponible pour le Maroc est la formule à effet de levier. Dans celle-ci, les dividendes versés par Safran seront directement transférés par le FCPE à la banque partenaire. Vous ne recevrez donc aucun dividende pendant la période de détention des parts de FCPE.

¹ Il sera disponible sur le site de l'offre www.safran-sharing2020.com

Le conseil d'administration du FCPE usera pour votre compte du droit de vote attaché aux actions Safran correspondant à vos parts de FCPE.

Réglementation des changes

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement au moins à hauteur de 51% par Safran (émetteur) et où votre taux de participation n'excède pas 10% de votre salaire annuel 2019 net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, le transfert de vos fonds hors du Maroc sera libre, à condition toutefois de respecter les conditions suivantes :

- Remettre à votre employeur un engagement écrit de rapatrier tout produit en lien avec *Safran Sharing 2020* (dividendes, plus-values, etc.), signé et légalisé par vos soins ;
- Remettre à votre employeur un mandat (signé et légalisé par vos soins) donnant droit à ce dernier de transférer le produit de votre placement à l'étranger, rapatrier au Maroc tous revenus en découlant.

Avis sur les valeurs mobilières

Avant que vous ne puissiez participer à l'offre *Safran Sharing 2020*, un prospectus relatif à l'offre a été établi par Safran et visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Disclaimer : Droit du travail

Cette offre vous est soumise par la société française Safran, et non par votre employeur.

La décision d'inclure un bénéficiaire dans cette offre ou toute autre offre future est prise par Safran à sa seule discrétion.

L'offre ne constitue pas un élément de votre contrat de travail, ne modifie pas et/ou ne s'ajoute pas à un tel contrat. La participation à *Safran Sharing 2020* ne vous donne pas de droit à des bénéfices futurs ou à des paiements d'une nature ou d'une valeur similaire, et ne vous donne pas droit à compensation dans le cas où vous perdriez vos droits au titre de l'offre à la suite de la résiliation de votre contrat de travail.

Les bénéfices ou les paiements que vous pourrez recevoir ou auxquels vous serez éligibles au titre de cette offre ne seront pas pris en considération dans la détermination du montant de tout bénéfice, paiement ou avantage futur qui pourront vous être dus (y compris en cas de résiliation de votre contrat de travail).

Cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages accordés aux termes de l'offre, vous devez maintenir votre placement pendant une période de blocage de cinq ans se terminant le 4 juin 2025, sauf en cas survenance de l'un des cas de déblocage anticipé suivants :

1. mariage du souscripteur ;
2. naissance ou arrivée au foyer du souscripteur d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que ledit foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
3. divorce du souscripteur dans la mesure où un tel événement est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du souscripteur ;
4. situation d'invalidité, au sens du droit français, pour le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants ;
5. décès du souscripteur ou de son conjoint ;
6. cessation du contrat de travail du souscripteur;
7. affectation par le souscripteur, son conjoint, ou ses enfants des sommes épargnées à la création ou reprise de certains types d'entreprise (telle que définie en droit français) ;
8. affectation des sommes investies à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (telle que définie en droit français) ;
9. Situation de surendettement du souscripteur (telle que définie en droit français).

Renseignements fiscaux à l'attention des salariés

Le présent résumé constitue un exposé de certaines incidences fiscales susceptibles de s'appliquer au salarié résident au Maroc aux fins de la loi fiscale marocaine et de la convention visant à éviter la double imposition intervenue entre le Royaume du Maroc et la République française (le « Traité »).

Le présent résumé est d'ordre général seulement. Il est donc conseillé aux participants éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux incidences fiscales liées à la souscription des actions Safran via le compartiment appelé « Safran Leverage A 2020 » d'un FCPE appelé « Safran International ».

Ce résumé est donné à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme étant complet ou concluant.

Les conséquences fiscales énumérées ci-dessous sont décrites conformément à la réglementation fiscale en vigueur à la date de préparation du présent document et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, ainsi qu'au Traité, qui sont toutes applicables au moment de l'offre. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer dans le temps.

Au moment de la souscription

I. Dois-je payer des impôts ou des cotisations sociales au moment de la souscription?

Aucun impôt ou cotisation sociale ne sera retenu à la source relativement au montant de la décote lors de la souscription.

II. Le paiement de l'avance sans intérêt non imposable (s'il y a lieu) sera-t-il imposé?

L'administration fiscale marocaine considère qu'une avance sans intérêt octroyée par un employeur à son salarié n'est pas imposable si la durée de remboursement de l'avance n'excède pas 12 mois. Il est considéré que la CNSS suivra la même approche en matière de cotisations sociales.

III. Que se passe-t-il au moment de la livraison des actions le 4 Juin 2020 ?

En application de la législation fiscale Marocaine, la décote de 20% (soit la différence entre le prix de souscription et le prix de référence) est imposée en tant que revenu de nature salariale de source étrangère au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE.

Dans ce cas, la valeur de la décote sera imposée à un taux progressif de 10 % à 38 %, après prise en compte de l'ensemble de vos revenus annuels.

Vous êtes tenus de déposer en ligne sur le portail de la DGI « SIMPL-IR » votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (pour déclarer la décote) au plus tard le 28 février de l'année suivant l'acquisition des parts de FCPE (c'est-à-dire avant le 28 février **2021**, dès lors que vous deviendrez propriétaire des parts de FCPE le 4 Juin 2020).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) le reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la décote prise en charge par Safran lors de la souscription des actions.

Votre employeur devra faire état de votre détention d'actions étrangères dans une déclaration fiscale annuelle spécifique.

Aucune cotisation sociale n'est applicable au montant correspondant à la décote.

Pendant la durée de vie de l'offre

III. Dois-je payer de l'impôt ou des cotisations sociales sur les dividendes que je reçois?

Dans le cadre de l'offre Safran Sharing 2020 et conformément à l'arrangement de financement, tous les dividendes provenant de l'offre sont versés à la banque et non à votre profit.

(i) Imposition en France

En l'absence de distribution aux salariés de dividendes sur les actions, aucune retenue d'impôt ne sera perçue en France.

(ii) Imposition au Maroc

En l'absence de distribution aux salariés de dividendes sur les actions correspondant aux parts détenues par le FCPE pour votre compte, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable au Maroc.

IV. *Quelle information dois-je divulguer relativement à la souscription, à la détention et au rachat des parts du FCPE et du paiement des dividendes, s'il y a lieu?*

En tant que salarié, je n'ai aucune démarche à effectuer à ce titre.

En revanche, mon employeur communiquera les informations relatives à ma détention des parts de FCPE à l'étranger (acquisition, cession, etc.) :

- A l'administration fiscale, dans le cadre de la déclaration annuelle des traitements et salaires "état 9421" ;
- A l'office des changes, dans le cadre de la déclaration annuelle à souscrire par mon employeur.

Au moment du rachat des parts de FCPE (cession des actions Safran)

VI. *Dois-je payer de l'impôt ou des cotisations sociales si, à la fin de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande le remboursement en espèces de mes parts dans le FCPE?*

i) Imposition en France

Si au moment du rachat de vos parts, vous réalisez un gain, vous ne serez pas assujetti(e) à l'impôt sur le revenu en France.

ii) Imposition au Maroc

À la fin de la période de blocage (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), si vous choisissez de faire racheter vos parts de FCPE en contrepartie d'un paiement en espèces, la plus-value réalisée lors du rachat des parts sera soumise à l'impôt sur le revenu au taux de 20%.

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de la cession.

La déclaration et le paiement de l'impôt sur le revenu doivent être effectués en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant la perception des revenus issus de la cession de vos parts de FCPE. Il faut au préalable vous munir de votre identifiant fiscal personnel (SIMPL-IR) pour effectuer cette démarche.

Toutefois, la plus-value de cession est exonérée d'impôt sur le revenu à la condition que la valeur totale des **cessions de valeurs mobilières** (et non pas la valeur de la plus-value) effectuées durant une année civile n'excède pas 30.000 Dirhams².

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

Si je ne demande pas le remboursement en espèces de mes parts dans le FCPE à l'expiration de la période de blocage, dois-je payer des impôts ou des cotisations sociales éventuellement applicables si mes actifs sont transférés du FCPE « Safran International » vers un autre FCPE ?

Tant que vous ne demandez pas le rachat de vos parts de FCPE (c'est-à-dire demander au FCPE de céder les actions Safran qu'il détient pour votre compte), aucune imposition ou cotisation sociale n'est due au Maroc.

² A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable.

SAFRAN Sharing 2020

Nom de l'employeur :
N° du salarié :
Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Ville :

Bulletin de Réservation - Maroc

Le présent bulletin doit être reçu au plus tard le 26 mars 2020 pour être pris en compte.

Je soussigné(e), déclare avoir lu le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment « Safran Leverage A 2020 » du FCPE « Safran International » ainsi que le prospectus préliminaire visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible sur les sites de l'AMMC www.ammc.ma et de l'émetteur www.safran-sharing2020.com), qui m'a été remis avec le présent bulletin de réservation, et **souhaite réserver des actions Safran** par l'intermédiaire du FCPE précité dans les conditions suivantes :

Cette réservation porte sur un montant global de : Euros¹

Il est souligné que le montant de la réservation doit être indiqué en euros sur le bulletin de réservation ou le site de réservation, bien que la souscription finale et le montant à régler sera effectué en dirhams.

Plafonds d'investissement :

Le montant de mes paiements est exprimé en euros et converti ultérieurement en dirhams	Votre investissement personnel est plafonné au plus petit des trois montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 800 euros par apport personnel• 2,5 % de ma rémunération annuelle <u>brute</u> 2020 (contribution bancaire non-incluse)²• 10 % de ma rémunération annuelle <u>nette</u> 2019 (contribution bancaire non-incluse)
Montant de la réservation :	EUR

Votre réservation exprimée en euros devra être confirmée en dirhams. Pour se faire, il faut convertir en dirhams le montant de votre réservation en euros, sur la base du taux de change qui vous sera communiqué à partir du 4 mai 2020 ou au plus tard à l'ouverture de la période de souscription/révocation (soit le lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC), et reporter ce montant en dirhams sur le bulletin de confirmation de souscription.

En l'absence de dépôt du bulletin de confirmation de souscription durant la période de souscription/révocation, la réservation effectuée au travers du présent bulletin sera annulée.

J'ai bien noté que le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Safran le 5 mai 2020 et qu'il me sera communiqué le même jour par affichage dans les locaux de mon employeur et sur le site Internet dédié à Safran Sharing 2020³.

¹ A titre informatif, le taux de change euro/dirhams en date du [●] est de [●] dirhams pour 1 euro

² C'est-à-dire 25% de ma rémunération annuelle brute 2020, contribution bancaire incluse

³ www.safran-sharing2020.com

J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation dans le cadre de Safran Sharing 2020 n'excède pas le plus petit des trois montants suivants :

- au maximum égal à 800 euros.
- 2,5% de la rémunération annuelle brute que je percevrai en 2020 (apport complémentaire de la banque non-inclus) ; et
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2019, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1^{er} janvier 2020 (apport complémentaire de la banque non inclus).

J'ai bien noté que les actions Safran que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du Compartiment « Safran Leverage A 2020 » du FCPE « Safran International » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à mon investissement. Ces parts de FCPE seront indisponibles pour une période de cinq années à compter de la date de livraison des actions au FCPE, soit jusqu'au 4 juin 2025, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé décrit dans le supplément local.

Je pourrai ensuite révoquer le présent ordre de réservation, en totalité uniquement, pendant la période de souscription/révocation qui débutera du lendemain de l'obtention du visa définitif de l'AMMC et prendra fin le 12 mai 2020 inclus. A défaut de révocation ou de confirmation de souscription, pendant cette période, ma réservation deviendra caduque.

Pour réserver :

Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception par votre département des ressources humaines entre le lendemain de la date d'obtention du visa préliminaire de l'AMMC et le 26 mars 2020 au département des ressources humaines de votre employeur.

J'ai lu le règlement du FCPE, le prospectus préliminaire visé par l'AMMC, et le supplément local (cette case doit être cochée).

Je m'engage à respecter les déclarations et les engagements visés après ce bulletin.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de SAFRAN : www.safran-sharing2020.com et de l'AMMC : www.ammc.ma

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL (<https://www.cnil.fr>) et l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles.

Par le biais de ce formulaire, [nom employeur à renseigner] collecte vos données personnelles en vue de permettre votre participation au plan d'actionnariat salarié.

Le traitement de vos données personnelles contenues dans le présent bulletin a fait l'objet d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP le [date]. Les données personnelles collectées peuvent être transférées à l'étranger (et notamment à NATIXIS INTEREPARGNE dont le siège est situé en France), conformément à la demande de transfert déposée auprès de la CNDP le [date].

Vous pouvez vous adresser à la Direction des Ressources humaines de votre employeur, ou par mail à laila.bensalah@safrangroup.com pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

Date : le2020

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

J'ai bien noté que, lorsque je sou mets mon bulletin de réservation, le prix de souscription n'aura pas encore été fixé. Ce prix me sera communiqué avant le début de la période de souscription/rétractation.

Le prix de souscription sera fixé en euros. Le Maroc étant situé en dehors de la zone euro, le paiement s'effectue en dirhams marocains. Le taux de change euro/dirham sera fixé par Safran à l'ouverture de la période de confirmation de souscription.

Le prix de souscription est égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action Safran aux 20 séances de bourse précédant la date à laquelle le Directeur Général de Safran fixera le prix de souscription, diminué d'une décote de 20 %.

Eligibilité à l'Offre

Je reconnais qu'au dernier jour de la période de souscription/rétractation (c'est-à-dire au 12 mai 2020), j'ai au moins trois mois d'emploi continu ou discontinu au sein du Groupe Safran à compter du 1^{er} janvier 2020.

Limites de souscription

Je déclare par la présente que le montant total de ma contribution personnelle ne peut dépasser 800 euros et 2,5 % de ma rémunération annuelle brute pour l'année 2020 (hors complément bancaire).

Par ailleurs, conformément à la réglementation marocaine en matière de change, je déclare par la présente que le montant total de ma contribution personnelle ne dépasse pas 10 % de mon revenu annuel net de l'année 2019. Je reconnais également que le plafond de 10 % n'inclus pas la contribution bancaire.

Rétractation

Si je choisis de ne pas exercer mon droit de rétractation de ma réservation, ma réservation ne sera confirmée que si je souscris le bulletin de confirmation de souscription avant la fin de la clôture de la période de souscription/rétractation, qui expirera le 12 mai 2020.

Au cours de la période de souscription/rétractation, je peux choisir de me rétracter du montant total de ma réservation.

Période de blocage

J'ai noté que mon investissement est soumis à une période de blocage de 5 ans pendant laquelle il ne peut pas être cédé, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé décrit dans le prospectus visé par l'AMMC.

Risques de mon investissement

J'ai noté que mon investissement bénéficie d'une garantie sur ma contribution personnelle, exprimée en euros, et d'un rendement minimum garanti, sauf dans certains cas exceptionnels de sortie anticipée de l'accord de swap décrits dans le règlement.

Je reconnais également que la valeur de mon investissement, y compris la garantie, sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham marocain.

Mon investissement prenant la forme d'actions Safran, il est recommandé d'évaluer la nécessité de diversifier mon portefeuille d'épargne financière afin de réduire le risque lié à cette épargne.

Informations sur les méthodes de paiement

Si je choisis de payer mon investissement par retenues sur salaires, les retenues seront effectives à partir du mois de juin 2020, pendant une période de 10 mois.

Le paiement peut également s'effectuer par chèque à l'ordre de mon employeur.

Défaut de paiement

Si je choisis le mode de paiement par chèque, en cas de défaut de paiement, ma souscription pourra être résiliée.

De façon générale, j'accepte que tout paiement qui m'est dû en vertu de ce plan puisse être effectué par l'entremise de mon employeur et puisse être effectué déduction faite des taxes et des frais applicables. Toute somme qui m'est due au titre de ce plan sera convertie par mon employeur en dirhams marocains, conformément à la réglementation en vigueur en matière de change.

Réduction

J'ai noté que le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de Safran et décrites dans le prospectus visé par l'AMMC.

Dividendes

J'ai également noté que les dividendes que Safran pourrait verser au titre des actions souscrites pour mon compte par le FCPE seront automatiquement versés à la banque partenaire. Je ne recevrai donc aucun dividende.

Réglementation des changes

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Traitement des données à caractère personnel

- J'ai bien noté que les informations contenues dans le présent bulletin seront utilisées dans le cadre d'un traitement informatique de données dont Safran est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur pour faire valoir mes droits au titre de la souscription d'actions Safran par l'intermédiaire du Compartiment « Safran Leverage A 2020 » du FCPE « Safran International » et pour les besoins de la gestion du PEGI ;
- J'autorise la transmission vers l'étranger, l'utilisation et la communication des données personnelles fournies dans ce document par/et à Safran et mon employeur, le centralisateur des souscriptions et teneur de compte conservateur de parts (Natixis Interépargne) et par tout autre intervenant expressément autorisé à recevoir et à conserver ces informations et à les traiter pour les besoins exclusifs de la gestion du PEGI et des FCPE concernés, la tenue des comptes et le stockage informatique de ces données ;
- Les données personnelles demandées dans le présent bulletin sont nécessaires et obligatoires à ma participation à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Safran 2020. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte. Elles seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion du PEGI et des FCPE concernés ;
- J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du PEGI), pour toute information concernant mes données personnelles :
 - par email adressé à relais-cnii-interepargne@natixis.com, ou
 - en écrivant à Relais CNIL, Natixis Interépargne, Direction de la Compliance et des contrôles à l'adresse suivante : BP4 - 75060 Paris Cedex 02.

J'ai noté que je peux contacter le délégué à la protection des données personnelles au sein du Groupe Safran à l'adresse suivante : marion.ledoux@safrangroup.com et / ou m'adresser à la Direction des Ressources humaines de mon employeur, ou par mail à [mail contact RH employeur] pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

Je reconnais que ce bulletin de réservation est soumis et conforme aux lois marocaines en vigueur en matière de protection des données personnelles.

<https://www.safran-group.com/fr/media/document-de-reference-2018-20190401>

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SAFRAN LEVERAGE A 2020

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) « **SAFRAN INTERNATIONAL** »

Code AMF : 990000123609

FIA d'épargne salariale de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Capital garanti

L'objectif de gestion du compartiment, classé « FCPE à formule », est de permettre au détenteur de parts du compartiment à compter du 4 juin 2020, de recevoir à l'échéance de la formule (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables), soit le 4 juin 2025 ou en cas de sortie anticipée :

- 100% de son Apport Personnel ⁽¹⁾;
- majoré d'au maximum 1018 %⁽²⁾ de la hausse éventuelle de l'action Safran.

Cette participation à la hausse est décroissante à mesure que la valeur de l'action Safran augmente. La hausse éventuelle constatée en cas de performance positive de l'action Safran, cotée sur Euronext Paris (Compartiment A) sera calculée sur la base d'un relevé ou, à partir du 07/06/2024 d'une moyenne de 52 relevés ⁽³⁾ du cours de l'action Safran, par rapport au Prix de Référence ⁽⁴⁾.

De plus, trois paliers dits « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +10 %, +30 % et +50 % par rapport au Prix de Référence de l'action Safran.

En cas de demande de sortie anticipée reçue avant le 24 mai 2024 inclus, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le Cours Intermédiaire de l'action Safran et (ii) le Prix de Référence.

Le Cours Intermédiaire est égal au cours de clôture de l'action Safran relevé le dernier jour de bourse ouvré du mois de la sortie anticipée. Le Cours Intermédiaire ne peut être inférieur (i) au Prix de Référence de l'action Safran et (ii) à un seuil cliquet si celui-ci a été atteint.

A l'échéance ou en cas de demande de sortie anticipée reçue après le 24 mai 2024, la hausse éventuelle correspond à la différence entre (i) le Cours Moyen Final de l'action Safran et (ii) le Prix de Référence.

Le Cours Moyen Final est égal à la moyenne des 52 relevés⁽³⁾ hebdomadaires du cours de l'action Safran. En cas de relevés manquants à la date de sortie anticipée, le dernier relevé sera reproduit sur tous les relevés restant à effectuer, afin d'obtenir une moyenne calculée sur 52 relevés. Le Cours Moyen Final ne peut être inférieur (i) au Prix de Référence de l'action Safran et (ii) à un seuil cliquet si celui-ci a été atteint.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment a conclu une opération d'échange et une convention de garantie avec la contrepartie Crédit Agricole Corporate & Investment Bank ("CACIB"). Chaque fois que CACIB est mentionné : « CACIB intervient en sa qualité de banque prestataire de service d'investissement dûment agréée par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ».

(1) L'Apport Personnel ou Investissement Initial correspond au montant versé personnellement par le porteur de parts.

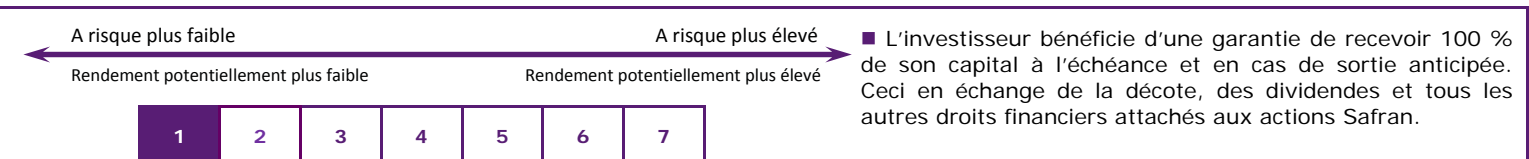
(2) La Participation ou Coefficient multiplicateur variable est égal à 1018 % multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et (i) le Cours Intermédiaire ou le (iii) Cours Moyen Final. Ce coefficient intègre l'effet du complément bancaire (fois 10) versé par la Banque. Il peut être ajusté dans les conditions décrites dans le règlement du FCPE.

(3) Chacun des 52 relevés hebdomadaires du cours de l'action Safran constatés du 07/06/2024 (inclus) au 30/05/2025 (inclus).

(4) Le Prix de Référence est égal à la moyenne des cours moyens journaliers pondérés par les volumes de l'action Safran constatés lors de chacune des 20 séances de bourse du 2 avril au 4 mai 2020. Le Prix d'Acquisition est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées mensuellement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque de niveau 1 reflète le risque associé à la formule du compartiment, indexée sur l'action Safran.

Ce calcul de risque est effectué sur des simulations historiques passées ; toutefois, le compartiment bénéficie d'une garantie du capital.

■ La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

■ L'investisseur bénéficie d'une garantie de recevoir 100 % de son capital à l'échéance et en cas de sortie anticipée. Ceci en échange de la décote, des dividendes et tous les autres droits financiers attachés aux actions Safran.

RISQUES IMPORTANTS POUR LE COMPARTIMENT NON PRIS EN COMPTE DANS L'INDICATEUR :

■ **Risque de contrepartie** : le compartiment est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité de contrepartie et en qualité de garant du compartiment.

Avantages de la formule pour le Porteur de Parts	Inconvénients de la formule pour le Porteur de Parts
<p>L'investisseur est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, 100 % de son Apport Personnel, augmenté d'au maximum 1018 % de la hausse éventuelle de l'action Safran.</p> <p>La formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'action Safran sur la 5ème année du placement.</p> <p>Trois seuils cliquets (110 %, 130 % et 150 % du Prix de Référence) permettant, dès que le cours de clôture de l'action a atteint ou dépassé l'un de ces seuils, de retenir ce seuil comme minimum pour le Cours Intermédiaire ou le Cours Moyen Final.</p>	<p>L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes, droits ou produits attachés aux actions Safran.</p> <p>L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence.</p> <p>L'investisseur ne bénéficiera pas totalement de la hausse éventuelle du cours de l'action Safran, la plus-value lui revenant dépendant de la hausse moyenne calculée sur la période et du Coefficient Multiplicateur variable, décroissant avec la hausse de l'action.</p> <p>Le Compartiment est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation de l'opération d'échange dans des situations exceptionnelles, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.</p>

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du compartiment.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence (prix de l'action non décoté) de **150 €** ;
- un Prix d'Acquisition (prix de l'action décoté) de **120 €** ;
- le porteur souscrit 1 part du compartiment, correspondant à un versement de **120 €**.
- Les seuils cliquets sont **165 €, 195 € et 225 €**, correspondant à 110 %, 130 % et 150 % du Prix de Référence.

Chacun des scénarios présentés ci-dessous illustre une évolution possible du cours de l'action sur la période de blocage de 5 ans.

Scénario défavorable

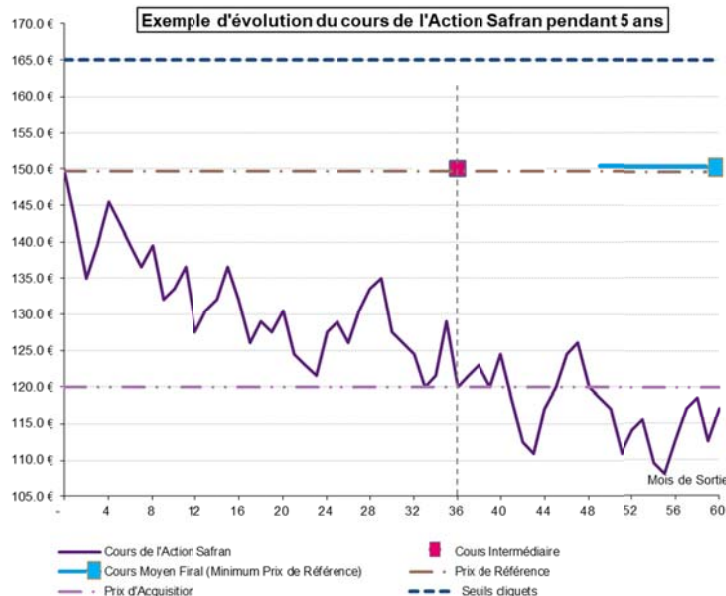
Les cours de l'action Safran à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont inférieurs au Prix de Référence et le cours de l'action Safran n'a jamais atteint l'un des seuils cliquets.

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (**Cours Moyen Final ou Cours Intermédiaire = 150 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
 - ▶ 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen Final (ou le Cours Intermédiaire) et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (150\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 150\text{ €}) = 0\text{ €}$;
- Soit un total par part de 120 € + 0 € = 120 € correspondant à une performance de 0 %, soit un rendement annuel de 0 %.

Dans ce cas, il n'y a aucune plus-value pour le porteur de part. Il est assuré de récupérer son Investissement Initial malgré la performance négative de l'action Safran.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (150 €) et non à partir du Prix d'Acquisition (120 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Moyen Final est calculé sur une moyenne de 52 relevés hebdomadaires du cours de l'action Safran.



Scénario moyen

Les cours de l'action Safran à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont supérieurs au Prix de Référence. Le cours de l'action Safran dépasse le premier seuil cliquet de 165 € après 3 ans et demi (42 mois) mais n'atteint pas le second seuil cliquet de 195 €.

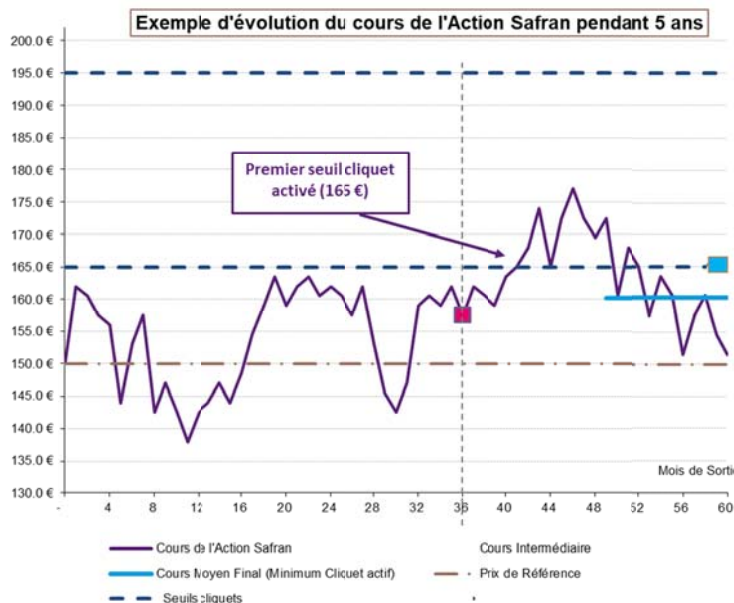
Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Moyen Final = 165 €** car le seuil cliquet est activé) :

- ▶ son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
 - ▶ 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen Final et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (165\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 165\text{ €}) = 138,81\text{ €}$;
- Soit un total par part de 138,81 € + 120 € = 258,81 € correspondant à une performance de +115,68 %, soit un rendement annuel de +16,62 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 3 ans (36 mois), (**Cours Intermédiaire = 157,50 €** car le seuil cliquet n'est pas encore activé à cette date) :

- ▶ son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
 - ▶ 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Intermédiaire et le Prix de Référence :
 $1018\% \times (157,50\text{ €} - 150\text{ €}) \times (150\text{ €} / 157,50\text{ €}) = 72,71\text{ €}$;
- Soit un total par part de 72,71 € + 120 € = 192,71 €, correspondant à une performance de +60,59 %, soit un rendement annuel de +17,10 %.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (150 €) et non à partir du Prix d'Acquisition (120 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Moyen Final est calculé sur une moyenne de 52 relevés hebdomadaires du cours de l'action Safran.



Les cours de l'action Safran à l'échéance ou en cas de sortie anticipée sont fortement supérieurs au Prix de Référence. Le cours de l'action Safran dépasse le premier seuil cliquet de 165 € après 2 ans et 2 mois (26 mois), le second seuil cliquet de 195 € après 3 ans et demi (42 mois) mais n'atteint pas le troisième seuil cliquet de 225 €.

Le porteur reçoit à l'échéance (**Cours Moyen Final = 198 €**) :

- ▶ son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
- ▶ 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Moyen Final et le Prix de Référence :

$$1018 \% \times (198 \text{ €} - 150 \text{ €}) \times (150 \text{ €} / 198 \text{ €}) = 370,18 \text{ €} ;$$

Soit un total par part de 370,18 € + 120 € = 490,18 € correspondant à une performance de +308,48 %, soit un rendement annuel de +32,51 %.

Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée à 3 ans (36 mois),

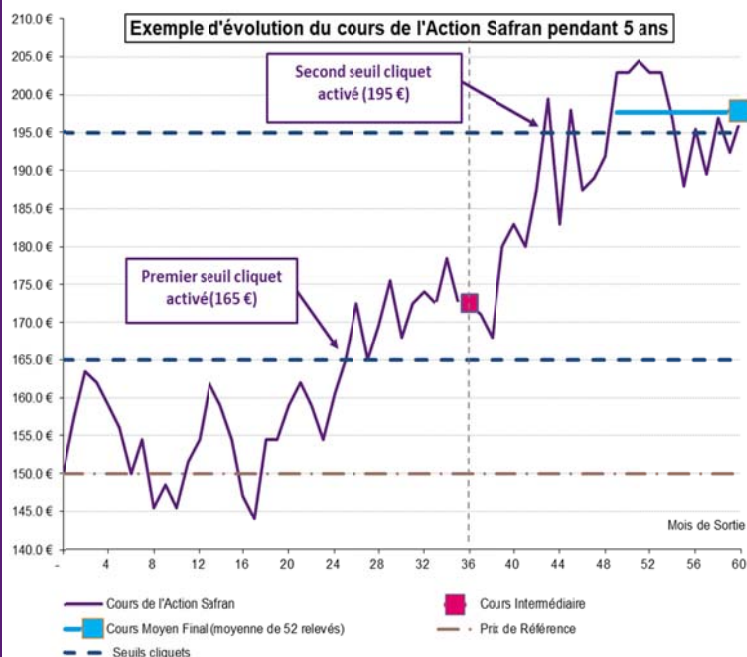
(**Cours Intermédiaire = 172,50 €** car le seuil cliquet est déjà activé à cette date) :

- ▶ son Investissement Initial de 120 € ; majoré de
- ▶ 1018 % de la plus-value calculée entre le Cours Intermédiaire et le Prix de Référence :

$$1018 \% \times (172,50 \text{ €} - 150 \text{ €}) \times (150 \text{ €} / 172,50 \text{ €}) = 199,17 \text{ €} ;$$

Soit un total par part de 199,17 € + 120 € = 319,17 € correspondant à une performance de +165,98 %, soit un rendement annuel de +38,55%.

La plus-value est calculée à partir du Prix de Référence (150 €) et non à partir du Prix d'Acquisition (120 €). Le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20 % et des dividendes. Le Cours Moyen Final est calculé sur une moyenne de 52 relevés hebdomadaires du cours de l'action Safran.



FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Frais prélevés par le compartiment sur une année

Frais courants	Néant
----------------	-------

Frais prélevés par le compartiment dans certaines circonstances

Commission de performance	Néant
---------------------------	-------

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance
- Les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

-Les frais pris en charge par votre Entreprise.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé aux investisseurs de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès du teneur de compte conservateur de parts désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS BANK. ■ Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé de groupe.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ épargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : les souscripteurs du compartiment sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.
- Le Conseil de surveillance est composé, de :
 - Deux (2) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés retraités et pré-retraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, élu par et parmi les salariés porteurs de parts - le nombre de voix de chaque salarié porteur de parts étant égal au nombre de parts qu'il détient dans le FCPE - ;
 - Deux (2) membres représentant le Groupe SAFRAN, désignés par la direction de celui-ci.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- **Période de réservation** : du 12 mars 2020 au 26 mars 2020 inclus.
- **Période de rétractation** : du 7 au 12 mai 2020 inclus.
- **Prix d'Acquisition et communication** : le Prix d'Acquisition des actions Safran est arrêté et communiqué le 5 mai 2020 ; il correspond au Prix de Référence, diminué d'une décote de 20 % et arrondi au centième supérieur, soit [XX,XX] €.
- **Date de l'opération Safran Sharing 2020** : 4 juin 2020.

La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 14 février 2020.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SAFRAN INTERNATIONAL »

et de ses compartiments

« SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC »

« SAFRAN LEVERAGE A 2020 »

« SAFRAN LEVERAGE B 2020 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International,

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 329 450 738

Représentée par : Madame Sylvie CORNU-BOULAY, Head of Legal

Ci-après dénommée « la Société de Gestion »,

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe à compartiments, FIA soumis au droit français (ci-après dénommé « **le Fonds** ») pour l'application du Plan d'Epargne de Groupe International SAFRAN (ci-après dénommé « **LE PEGI** ») conclu le 4 juillet 2006, ainsi que ses avenants ultérieurs, entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN et le comité d'Entreprise de la société SAFRAN au bénéfice des salariés et des anciens salariés retraités et préretraités (sous réserve des conditions d'ancienneté définies dans le PEGI) des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : **SAFRAN**

Siège social : 2, boulevard du Général Martial VALIN, 75724 PARIS Cedex 15,

Secteur d'activité : Propulsion aéronautique et spatiale,

Ci-après dénommée "L'ENTREPRISE" ou "LE GROUPE".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du Groupe SAFRAN non domiciliées en France et liées entre elles au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail français.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise à compartiments de droit français. Les actifs de chaque compartiment du FCPE sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Natixis Investment Managers International).

Fiscalité : les Porteurs de Parts de chaque compartiment du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Les Parts de chaque compartiment du FCPE souscrites par les Salariés sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions de la législation applicable dans l'Etat de leur résidence.

Compte tenu de la concentration des risques de chaque compartiment du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

PREAMBULE

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « SAFRAN INTERNATIONAL » (ex- SNECMA INTERNATIONAL) a été créé pour recueillir l'actionnariat réservé aux salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

1. Le 5 décembre 2011, le Conseil de Surveillance du FCPE a décidé de transformer le Fonds en fonds à compartiments lors d'une offre d'acquisition d'actions SAFRAN via une formule à effet de levier (ci-après « **la formule Levier 2012** ») - détaillée ci-après - à l'occasion de la cession par la société SAFRAN, d'actions SAFRAN auto-détenues, décidée par le conseil d'administration de la société SAFRAN en application de la 22^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 21 avril 2011.

A cette occasion, le Fonds a été constitué de trois (3) compartiments :

- « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » ;
- « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » ;
- « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B ».

Dans le cadre de ces deux derniers compartiments, la formule Levier 2012, réservée (i) aux salariés de l'Entreprise et (ii) aux anciens salariés retraités et préretraités adhérents au PEGI SAFRAN, proposait à ces derniers (ci-après « **les Ayants Droit** ») d'acquérir des actions SAFRAN (ci-après les « **Actions SAFRAN** » ou les « **Actions** ») dans les conditions suivantes :

- une décote de 20% sur le Prix de Référence,
- un effet de levier,
- une garantie.

Les Compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » ont été créés pour recueillir les souscriptions à la formule Levier 2012 pour les pays éligibles.

L'acquisition d'Actions SAFRAN par l'intermédiaire du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » ou du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » dans le cadre de la formule Levier 2012 impliquait l'adhésion au PEGI SAFRAN.

Le Prix de Référence a été arrêté le 20 avril 2012 et correspondait à la moyenne des cours de clôture de l'Action SAFRAN constatés lors des vingt (20) jours de Bourse précédant cette date.

Il était égal à 26,769 €.

La période de souscription a eu lieu du 20 avril 2012 au 4 mai 2012.

Les compartiments offraient un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'apport personnel des souscripteurs.

Les Porteurs de parts des compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » bénéficiaient d'une garantie, dans les conditions décrites dans les Engagements de Garantie. Chacune de ces garanties permettait en conséquence à tout Porteur du compartiment concerné, tant à l'échéance qu'en cas de sortie anticipée, d'obtenir la contrepartie en euros de son investissement personnel initial augmenté, d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Final et le Prix de Référence sur la totalité des Actions SAFRAN acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable et égal à :

- 50 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final, pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » ;
- 44 % du rapport entre le Prix de Référence et le Cours Final, pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B ».

Le mode de détermination du Cours Final apportait au Porteur une protection supplémentaire.

En effet, deux (2) paliers dits « seuils cliquets » permettaient de sécuriser des niveaux de plus-value : ils étaient placés à +15 % et +40 % par rapport au Prix de Référence.

A l'échéance de la période de blocage de cinq (5) ans, le Cours Final correspondait à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du 20 mai 2016 au 12 mai 2017. Selon la date du déblocage anticipé, le Cours Final était établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou plusieurs relevés (déblocage au cours de la 5ème année). Si un seuil cliquet était atteint en clôture avant la date d'un relevé, le cours retenu pour cette date dans le calcul du Cours Final était au minimum égal à ce seuil cliquet.

Le Porteur ne bénéficiait pas directement :

- des dividendes qui étaient réinvestis et autres droits financiers attachés aux Actions détenues par chaque compartiment pour son compte,
- de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence et,
- d'une partie de la hausse des Actions détenues par chaque compartiment pour son compte

qui étaient utilisés pour rémunérer la garantie.

L'ensemble de ce dispositif bénéficiait aux Porteurs de chaque compartiment jusqu'à la Date d'Echéance.

Les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficiaient plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

2. Le 17/05/2017, les compartiments « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE A » et « SAFRAN INTERNATIONAL LEVERAGE B » ont changé de classification en FCPE « Monétaires » avant leur fusion-absorption le 01/06/2017 dans le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC ».

Le FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL » a donc été transformé en « fonds simple » (non compartimenté) le 06/06/2017 suite à une décision du Conseil de Surveillance du FCPE du 29/09/2016 et a pour nouvelle dénomination « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC ».

3. Le 22 juillet 2019, le Conseil de Surveillance du FCPE a décidé de transformer le Fonds en fonds à compartiments dans le cadre d'une offre d'acquisition d'actions SAFRAN via une formule à effet de levier (ci-après « l'offre SAFRAN SHARING 2020 ») - détaillée ci-après - via la cession par la société SAFRAN, d'actions SAFRAN existantes, décidée par le conseil d'administration de la société SAFRAN en application de la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte du 23 mai 2019.

Dans ce cadre, le Fonds, renommé « SAFRAN INTERNATIONAL », est transformé en fonds à trois (3) compartiments :

- SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC issu du « fonds simple » préexistant ;
- SAFRAN LEVERAGE A 2020 ;
- SAFRAN LEVERAGE B 2020.

Les termes avec une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement auront le sens qui leur est donné dans le Glossaire figurant en Annexe.

L'offre SAFRAN SHARING 2020, réservée (i) aux salariés de l'Entreprise et (ii) aux anciens salariés au sens de l'article 31-2 de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014 adhérents au PEGI SAFRAN, proposait à ces derniers (ci-après « les Ayants Droit ») d'acquérir des actions SAFRAN (ci-après les « Actions SAFRAN » ou les « Actions ») dans les conditions suivantes :

- une décote de 20% sur le Prix de Référence,
- un effet de levier,
- une garantie.

Les compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » ont été créés pour recueillir les souscriptions à l'offre SAFRAN SHARING 2020 pour les pays éligibles.

L'acquisition d'Actions SAFRAN par l'intermédiaire du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » ou du compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » dans le cadre de l'offre SAFRAN SHARING 2020 impliquait l'adhésion au PEGI SAFRAN.

Le Prix de Référence est arrêté le [5 mai 2020] et correspond à la moyenne arithmétique des VWAPs constatés lors de chacun des 20 jours de Bourse du [2 avril] au [4 mai] 2020, soit [XX] €. La période de réservation a lieu du [12 mars au 26 mars 2020].

Les compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » offrent un effet de levier, c'est-à-dire un mécanisme permettant de bénéficier d'une performance calculée sur une assiette supérieure à l'apport personnel des souscripteurs.

Les porteurs de parts des compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » (les « Porteurs ») bénéficient d'une garantie, dans les conditions décrites dans les Engagements de Garantie joints en annexe 1 du présent règlement. Chacune de ces garanties permet en conséquence à tout Porteur du compartiment concerné, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, d'obtenir la contrepartie en euros de son investissement personnel initial augmenté, d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence sur la totalité des Actions SAFRAN acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable décroissant et égal au maximum à, selon le compartiment, (i) 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire) pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » ou (ii) 920% pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire).

De plus, trois (3) paliers dits « seuils cliquets » permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +10 %, +30 % et +50 % par rapport au Prix de Référence.

Les conditions de l'effet de levier et de la garantie sont décrites dans le règlement du FCPE ci-après.

Dans le cadre de l'offre SAFRAN SHARING 2020, le Porteur ne bénéficie pas directement :

- des dividendes qui sont réinvestis et autres droits financiers attachés aux Actions détenues par le compartiment pour son compte,
- de la décote de 20% par rapport au Prix de Référence et,
- d'une partie de la hausse des Actions détenues par le compartiment pour son compte.

L'ensemble de ce dispositif bénéficie aux Porteurs jusqu'à la Date d'Echéance.

Les Porteurs conservant leurs parts dans le compartiment au-delà de la Date d'Echéance ne bénéficient plus du mécanisme d'effet de levier ni de la Garantie.

PLAFONDS DE SOUSCRIPTION ET MODALITES DE REDUCTION

Les Salariés sont informés que les demandes seront servies dans la limite d'une enveloppe maximale de [1,8 millions d'actions ou d'une souscription d'un montant total 160 millions d'euros. En cas de dépassement, les demandes feront l'objet d'une réduction.

Modalités de réduction

Le cas échéant, la réduction sera opérée par écrêtement, en commençant par les demandes les plus importantes, dont le montant sera ramené à celui des demandes d'un montant immédiatement inférieur et ainsi de suite, jusqu'à ce que le montant total des demandes respecte l'enveloppe.

En cas de réduction du versement volontaire, le montant qui sera débité au salarié correspondra au montant après réduction.

Plafond individuel de l'offre SAFRAN SHARING 2020 :

L'apport personnel (n'incluant pas l'effet de levier) de chaque participant à l'offre SAFRAN SHARING 2020 est limité à 800 euros.

De plus, l'apport personnel à l'offre SAFRAN SHARING 2020 (incluant le mécanisme de levier) prenant également en compte les versements volontaires dans tous les plans d'épargne au cours de l'année 2020 ne doit pas dépasser 25 % de la rémunération annuelle brute estimée pour 2020.

Les parts de chaque compartiment (les « Parts ») souscrites par les Salariés sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions du Code du travail (ci-après les « Cas de Sortie Anticipée »).

Compte tenu de la concentration des risques de chaque compartiment sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **SAFRAN INTERNATIONAL** ».

Il est composé de trois (3) compartiments :

- le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC** »,
- le compartiment « **SAFRAN LEVERAGE A 2020** »,
- le compartiment « **SAFRAN LEVERAGE B 2020** »,

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation de gestion définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEGI SAFRAN.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Les compartiments « **SAFRAN LEVERAGE A 2020** » et « **SAFRAN LEVERAGE B 2020** » ne pourront recevoir des versements que dans le cadre de l'offre SAFRAN SHARING 2020. Ils seront ainsi fermés à tout versement ultérieur.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille des compartiments de ce Fonds sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

1. Compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC »

Le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Investi en titres cotés de l'Entreprise** ».

A ce titre, il est investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail. Les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion est d'offrir une performance aussi proche que possible de celle des actions SAFRAN, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A) (ci-après « **les Actions SAFRAN** »). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions, dont le cours peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

Les principaux risques auxquels le porteur de parts s'expose en investissant dans le compartiment sont les suivants :

- **Risque de perte en capital :**
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque lié aux actions spécifiques du compartiment en titre de l'entreprise :**
Il s'agit du risque de dépréciation des actions cotées « SAFRAN » lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si le cours des actions « SAFRAN » est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de liquidité :** Ce risque est lié à l'investissement du compartiment en actions d'une seule entreprise. Le risque de liquidité pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché est représenté par la baisse de prix que le compartiment devrait potentiellement accepter. La concrétisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du compartiment.

Composition du compartiment :

Le portefeuille du compartiment est investi entre 98 % et 100 % en actions cotées SAFRAN.

Le solde du portefeuille pourra être composé à hauteur de 2 % au maximum en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme ».

Instruments utilisés :

- les **Actions SAFRAN** admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) ;
- les **parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :**

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	X
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen *	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10 % de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le compartiment peuvent être gérés par la Société de Gestion ou par une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou à NATIXIS INVESTMENT MANAGERS.

• Emprunts d'espèces

La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de gestion du compartiment dans le cas de souscriptions ou de rachat importants ou de variations importantes des marchés, le compartiment peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100 %. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

2. Compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 »

Jusqu'à la Date d'Echéance, le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A ce titre, les Porteurs de Parts du compartiment bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs Parts (ci-après la « Valeur Protégée », dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et à l'article 12 bis ci-après.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de recevoir lors du rachat de ses Parts, à l'échéance ou en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- son apport personnel,
- augmenté, le cas échéant, d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des Actions acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée).

Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB¹ l'Opération d'Echange décrite ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion pourra procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de son actif hors Opération d'Echange.

La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

¹ Chaque fois que CACIB est mentionné dans le présent Règlement : « CACIB intervient en sa qualité de banque prestataire de services d'investissement dûment agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ».

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions SAFRAN composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange et des contrats et opérations associés, (v) des opérations de cessions temporaires de titres conclues par le compartiment avec CACIB, le cas échéant, ou (vi) en cas d'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions SAFRAN figurant dans le compte nanti visé au paragraphe ci-dessous, le cas échéant.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à CACIB. Ce nantissement pourra être assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions SAFRAN figurant dans le compte nanti. Au moment des assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, le compte nanti devra être crédité à hauteur du nombre d'Actions SAFRAN ayant fait l'objet du droit d'utilisation des Actions Safran accordé à CACIB de façon à ce que le Conseil de Surveillance du Fonds puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions SAFRAN inscrites à l'actif du compartiment, sauf dans le cas où une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action Safran serait constatée. En cas d'insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action Safran, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour informer et réunir le Conseil de Surveillance du FCPE dans les meilleurs délais afin d'appréhender les conséquences de cette insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action Safran dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement. Les Actions Safran devront également être restituées au FCPE par CACIB en fin d'exercice et en cas d'offre publique sous réserve également, le cas échéant, d'une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action Safran. Dans le cas où une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action serait constatée en fin d'exercice, la Société de Gestion, agissant pour le compte du compartiment, pourra permettre à CACIB de déroger au principe de restitution des Actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation accordé à CACIB afin d'éviter la résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de dérogation, l'Opération d'Echange sera maintenue et CACIB restituera au FCPE un nombre d'Actions emprunté dans le marché dans les limites des conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

En dehors des cas visés ci-dessus, la Société de Gestion pourra procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions SAFRAN composant l'actif du compartiment après accord de CACIB.

Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel ; simultanément, le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant égal à 9 (neuf) fois l'apport personnel de chaque Salarié ;
- le compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'apport personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du complément bancaire versé au compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

Trois (3) seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +10 %, +30 % et +50 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie figurant en Annexe du présent règlement.

L'éventuelle plus-value constatée sera un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire).

A l'échéance de la période de blocage de cinq (5) ans, le Cours Moyen Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du [07/06/2024] (inclus) au [30/05/2025] (inclus)]. Selon la date du déblocage anticipé, le cours retenu sera le Cours Intermédiaire établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou le Cours Moyen Final établi sur la base de 52 relevés déterminés de la manière décrite

dans le paragraphe « Calcul de la Participation à la Hausse » ci-dessous (déblocage au cours de la 5eme année).

Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le Cours Moyen Final ou Cours Intermédiaire est au minimum égal à ce seuil cliquet.

L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [9 mars 2020] entre le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » versera à CACIB :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes (ordinaires et exceptionnels ainsi que toute distribution assimilée) à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions SAFRAN revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la date de sortie anticipée concernée (la « Date de Sortie Anticipée t ») ;

(ii) CACIB versera au compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » :

a. à l'initiation, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions SAFRAN souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange

b. à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une partie de la plus-value éventuelle égale à un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 1018% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire).

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des **cas de résiliation suivants** :

1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme conclue le 22 janvier 2002 entre la Société de Gestion et CACIB et à laquelle le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » a adhéré (la « **Convention FBF** »), telle que modifiée par l'ensemble de ses Annexes ; et

2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les Actions SAFRAN ;

- en cas d'offre publique d'achat visant l'Action SAFRAN qui est un succès ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN en cas d'offre publique de rachat sur les Actions SAFRAN ;

- en cas d'offre publique de rachat sur les Actions SAFRAN, si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter les Actions SAFRAN à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;

- en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle et, après l'annonce officielle du projet de l'opération concernée, une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action

SAFRAN, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée en cas d'événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à ceux visés ci-dessus (notamment une offre publique mixte, une fusion ou scission avec soulte) ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN (sous certaines conditions) en cas de transfert de la cotation de l'Action SAFRAN sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché ;

- la cotation des Actions SAFRAN vient à intervenir dans une autre devise que l'Euro ;

- radiation de l'Action SAFRAN ;

- toutes autres situations où une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN (sous certaines conditions), une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée est constatée ;

- modification du risque de CACIB ce qui recouvre notamment la modification de l'orientation de gestion du fonds ou de la composition de l'actif ou toute autre modification des dispositions du règlement du FCPE relatives au compartiment effectuée sans l'accord préalable de CACIB et pouvant entraîner une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB ;

- modification de la réglementation applicable aggravant ou modifiant les ratios réglementaires ou l'obligation de collatéralisation des opérations conclues par le compartiment ;

- nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régies par le droit français ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant inférieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme de son apport personnel et de la plus-value éventuelle sur la totalité des Actions SAFRAN achetées (c'est-à-dire grâce à cet apport personnel et le complément bancaire apporté, en cas de performance positive du titre SAFRAN coté sur Euronext Paris (Compartiment A)).

Calcul de la Participation à la Hausse

Participation à la Hausse durant les 4 premières années

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Participation à la Hausse pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse t =

Max [(Coefficient Multiplicateur Variable x (Cours Intermédiaire – Prix de Référence)) ; 0]

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Participation à la Hausse durant la dernière année et à l'échéance

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse t =

Max [(Coefficient Multiplicateur Variable x (Cours Moyen Final – Prix de Référence)) ; 0]

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

« Coefficient Multiplicateur Variable » désigne le produit de α et du Prix de Référence divisé par le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années).

α et le Prix de Référence sont tous les deux fixes, sous réserve d'éventuels ajustements. Ainsi, plus le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) va progresser plus le Coefficient Multiplicateur Variable sera réduit.

α représente 1018% sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ou des dispositions de la Convention FBF (notamment en cas de modification de la fiscalité).

« Cours Intermédiaire » désigne le plus grand des deux montants entre (i) le plus élevé des seuils cliquets à la Date de Sortie Anticipée t si activés et (ii) le cours de clôture de l'Action Safran sur le Compartiment A d'Euronext (« la Bourse ») à la Date de Sortie Anticipée t .

« Cours Moyen Final » désigne le plus grand des deux montants entre (i) le plus élevé des seuils cliquets à la Date de Sortie Anticipée t ou à la dernière date de Relevé hebdomadaire précédant la Date d'Echéance, selon le cas, si activés et (ii) la moyenne des cinquante-deux (52) Relevés hebdomadaires i calculés entre le [07 juin 2024] et le [30 mai 2025 inclus]. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés hebdomadaires i existant entre le [07 juin 2024] et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de cinquante-deux (52) Relevés hebdomadaires i , du dernier Relevé hebdomadaire existant à la Date de Sortie Anticipée t , qui sera reproduit sur tous les Relevés hebdomadaires i restant à effectuer jusqu'à la Date d'Echéance.

« Relevé hebdomadaire i » désigne le cours de clôture de l'Action Safran relevé à la Date de Relevé i

« Date de Relevé i » désigne toutes les semaines, le dernier jour de bourse de la semaine " i " concernée, et pour la première fois le [07 juin 2024, jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)]. La dernière Date de Relevé i sera le [30 mai 2025]

Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel, augmenté d'au maximum 1018% de la hausse éventuelle de l'Action SAFRAN.

La formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'Action SAFRAN sur la 5ème année du placement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de parts 10 fois son apport personnel.

Trois seuils cliquets (110 %, 130 % et 150 % du Prix de Référence) permettant, dès que le cours de clôture de l'Action Safran a atteint ou dépassé l'un de ces seuils, de retenir ce seuil comme Cours Intermédiaire ou Cours Moyen Final, selon le cas.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions SAFRAN.

L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence.

L'investisseur ne bénéficiera pas totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action SAFRAN, la plus-value lui revenant dépendant de la hausse moyenne calculée sur la période et du coefficient multiplicateur variable, décroissant avec la hausse de l'action.

Le compartiment est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation de l'Opération d'Echange dans des situations exceptionnelles, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.

L'Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle CACIB (le « Garant ») garantit au compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur liquidative égale, pour chaque Part (la « Valeur Protégée ») à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la Participation à la Hausse .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription, et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera égale au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) le Prix de Souscription
- (ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et (y) de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action SAFRAN comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le plus élevé des seuils cliquets si activés, le(s) cours de clôture de l'Action SAFRAN selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Bloomberg IRSB (ou toute autre taux et page qui serait généralement utilisée par les banques en remplacement de ce taux et page), la volatilité de l'Action SAFRAN et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

Le Garant n'aura pas à effectuer de paiement additionnel pour compenser tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé à quelque titre que ce soit sur les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), tout exercice par CACIB de son droit de re-use, l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre de l'Opération d'Echange ou des opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.)..

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation par le Garant en cours de vie dans les cas suivants :

(a) Dans l'hypothèse où le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions SAFRAN qu'il détient (autrement qu'à CACIB, en application des conventions conclues entre le compartiment et CACIB) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou

(b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB, agissant en qualité de Garant :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » ;

- décision de modification de l'orientation de gestion, fusion, scission ou liquidation du compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du compartiment ;

- décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CACIB au titre de l'Opération d'Echange;

- toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du compartiment (société de gestion, son délégataire et dépositaire etc...), de l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou de la stratégie d'investissement du compartiment et/ou de la définition de la valeur liquidative, dans la mesure où cet événement pourrait raisonnablement entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du compartiment à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la date de résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables), un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie ou email préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie ou par email à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement du Fonds.

A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détienne plus de Parts) ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date à laquelle intervient la résiliation de l'Opération d'Echange.

Composition du compartiment

Le compartiment a vocation à être investi en Actions SAFRAN à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange.

A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le compartiment.

Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange) et des cessions et acquisitions temporaires de titres conclus avec CACIB le cas échéant, et en cas d'exercice par CACIB du droit d'utilisation des Actions SAFRAN figurant dans le compte nanti, le cas échéant. Il est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au FCPE des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au Fonds).

Par ailleurs, le Fonds est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au [04 juin 2025], soit environ 5 ans.
Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEGI.

Instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- **d'Actions SAFRAN** ;
- **de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme »** ;
- **de dépôts** investis en instruments du marché monétaire ;
- **de liquidités, de manière accessoire**
 - La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des **emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- **de l'Opération d'Echange conclue avec CACIB** exclusivement dans le cadre de la Convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.
- **des contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres conclus avec CACIB**, ou avec l'accord de CACIB avec une autre banque, dans le cadre des conventions AFTB, AFTI ou toute convention qui s'y substituerait, y compris les emprunts ou prêts de titres, dans la limite de 100 % de l'actif du compartiment (pour les acquisitions temporaires ou emprunts de titres et pour les cessions temporaires ou prêts de titres) et dans le respect des contraintes réglementaires liées à ce type d'opérations ;
Le compartiment pourra réutiliser les titres acquis de manière temporaire auprès de CACIB avec l'accord de celle-ci.

La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 100%.

La proportion maximale d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 250%.

Nature des opérations utilisées	
Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier	
Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier	X
Autres	

Nature des interventions	
Gestion de trésorerie	
Optimisation des revenus et de la performance du Fonds	
Contribution éventuelle à l'effet de levier	X
Couverture des positions courtes par emprunt de titres	
Autres	X

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la rubrique « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à l'article 17 « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

S'il est procédé au nantissement des actifs du compartiment au profit de CACIB, ce nantissement pourra être assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions SAFRAN figurant dans le compte nanti.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

3. Compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 »

Jusqu'à la Date d'Echéance, le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » est classé dans la catégorie « **FCPE à formule** ».

A ce titre, les Porteurs de Parts du compartiment bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs Parts (ci-après la « Valeur Protégée », dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et à l'article 12 bis ci-après.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de recevoir lors du rachat de ses Parts, à l'échéance ou en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre :

- son apport personnel,
- augmenté, le cas échéant, d'un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, constatée sur la totalité des Actions acquises par le compartiment pour le compte du Porteur considéré, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 920 % multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée).

Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment, conclura avec CACIB l'Opération d'Echange décrite ci-après ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier.

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession, un transfert ou une remise en garantie de tout ou partie des Actions SAFRAN composant l'actif du compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du compartiment au titre de l'Opération d'Echange et des contrats et opérations associés.

En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement des actifs du compartiment, sauf si celui-ci est consenti à CACIB.

Description de l'effet de levier

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des Parts du compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel ; simultanément, le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant égal à 9 (neuf) fois l'apport personnel de chaque Salarié ;
- le compartiment souscrit un nombre d'Actions correspondant à (i) l'apport personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du complément bancaire versé au compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

Trois (3) seuils cliquets permettent de sécuriser des niveaux de plus-value : ils sont placés à +10 %, +30 % et +50 % par rapport au Prix de Référence, conformément à l'Engagement de Garantie figurant en Annexe du présent règlement.

L'éventuelle plus-value constatée sera un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence, ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 920% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire).

A l'échéance de la période de blocage de cinq (5) ans, le Cours Moyen Final correspond à une moyenne de 52 cours relevés chaque semaine du [07/06/2024] (inclus) au [30/05/2025] (inclus)]. Selon la date du déblocage anticipé, le cours retenu sera le Cours Intermédiaire établi sur la base d'un seul relevé (déblocage au cours des 4 premières années) ou le Cours Moyen Final établi sur la base de 52 relevés déterminés de la manière décrite dans le paragraphe « Calcul de la Participation à la Hausse » ci-dessous (déblocage au cours de la 5eme année).

Si un seuil cliquet a été atteint en clôture avant la date d'un relevé, le Cours Moyen Final ou Cours Intermédiaire est au minimum égal à ce seuil cliquet.

L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le [9 mars 2020] entre le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

(i) le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » versera à CACIB :

- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes (ordinaires et exceptionnels ainsi que toute distribution assimilée) à chaque date de paiement de ces derniers ;
- 100 % du prix des Actions SAFRAN revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la date de sortie anticipée concernée (la « Date de Sortie Anticipée t ») ;

(ii) CACIB versera au compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » :

a. à l'initiation, un montant égal à 9 fois le produit du nombre de Parts émises à cette date par le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » au profit des Porteurs de Parts par le Prix de Souscription, permettant ainsi au compartiment de verser le Prix de Souscription des Actions SAFRAN souscrites à hauteur de 10 % grâce à l'apport personnel des Porteurs de Parts et, pour la différence, soit 90 % de la souscription, grâce aux fonds apportés par CACIB au titre de l'Opération d'Echange

b. à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des Parts du compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté d'une partie de la plus-value éventuelle égale à un pourcentage de la différence positive entre le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) et le Prix de Référence,

ce pourcentage étant variable, décroissant et égal au maximum à 920% multiplié par le rapport entre le Prix de Référence et le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire).

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) CACIB peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des **cas de résiliation suivants** :

1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant dans la Convention-Cadre FBF relative aux Opérations sur Instruments Financiers à Terme conclue le 22 janvier 2002 entre la Société de Gestion et CACIB et à laquelle le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » a adhéré (la « **Convention FBF** »), telle que modifiée par l'ensemble de ses Annexes ; et

2) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée en cas d'offre publique d'achat ou d'échange sur les Actions SAFRAN ;

- en cas d'offre publique d'achat visant l'Action SAFRAN qui est un succès ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN en cas d'offre publique de rachat sur les Actions SAFRAN ;

- en cas d'offre publique de rachat sur les Actions SAFRAN, si la décision définitive du Conseil de Surveillance d'apporter ou de ne pas apporter les Actions SAFRAN à l'offre ne permet pas de maintenir l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ;

- en cas de scission de l'Entreprise, de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle et, après l'annonce officielle du projet de l'opération concernée, une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée en cas d'événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires à ceux visés ci-dessus (notamment une offre publique mixte, une fusion ou scission avec soulte) ;

- une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN (sous certaines conditions) en cas de transfert de la cotation de l'Action SAFRAN sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché ;

- la cotation des Actions SAFRAN vient à intervenir dans une autre devise que l'Euro ;

- radiation de l'Action SAFRAN ;

- toutes autres situations où une insuffisance de liquidité de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action SAFRAN, une insuffisance de liquidité de l'action devant être substitué ou une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'action devant être substituée est constatée ;

- modification du risque de CACIB ce qui recouvre notamment la modification de l'orientation de gestion du fonds ou de la composition de l'actif ou toute autre modification des dispositions du règlement du FCPE relatives au compartiment effectuée sans l'accord préalable de CACIB et pouvant entraîner une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB ;

- modification de la réglementation applicable aggravant ou modifiant les ratios réglementaires ou l'obligation de collatéralisation des opérations conclues par le compartiment ;

- nationalisation de l'Entreprise ou insolvabilité ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- sous certaines conditions, en cas de modification de la fiscalité applicable. Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant inférieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme de son apport personnel et de la plus-value éventuelle sur la totalité des Actions SAFRAN achetées (c'est-à-dire grâce à cet apport personnel et le complément bancaire apporté, en cas de performance positive du titre SAFRAN coté sur Euronext Paris (Compartiment A)).

Calcul de la Participation à la Hausse

Participation à la Hausse durant les 4 premières années

A toute Date de Sortie Anticipée t, la Participation à la Hausse pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse t =
 $\text{Max} [(\text{Coefficient Multiplicateur Variable} \times (\text{Cours Intermédiaire} - \text{Prix de Référence})); 0]$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Participation à la Hausse durant la dernière année et à l'échéance

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la Participation à la Hausse pour chaque Part sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse t =
 $\text{Max} [(\text{Coefficient Multiplicateur Variable} \times (\text{Cours Moyen Final} - \text{Prix de Référence})); 0]$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

« Coefficient Multiplicateur Variable » désigne le produit de α et du Prix de Référence divisé par le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années).

α et le Prix de Référence sont tous les deux fixes, sous réserve d'éventuels ajustements. Ainsi, plus le Cours Moyen Final (ou Cours Intermédiaire en Cas de Sortie Anticipée durant les 4 premières années) va progresser plus le Coefficient Multiplicateur Variable sera réduit.

α représente 920% sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange ou des dispositions de la Convention FBF (notamment en cas de modification de la fiscalité).

« Cours Intermédiaire » désigne le plus grand des deux montants entre (i) le plus élevé des seuils cliquets à la Date de Sortie Anticipée t si activés et (ii) le cours de clôture de l'Action Safran sur le Compartiment A d'Euronext (« la Bourse ») à la Date de Sortie Anticipée t.

« Cours Moyen Final » désigne le plus grand des deux montants entre (i) le plus élevé des seuils cliquets à la Date de Sortie Anticipée t ou à la dernière date de Relevé hebdomadaire précédant la Date d'Echéance, selon le cas, si activés et (ii) la moyenne des cinquante-deux (52) Relevés hebdomadaires i calculés entre le [07 juin 2024] et le [30 mai 2025 inclus]. En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés hebdomadaires i existant entre le [07 juin 2024] et la Date de Sortie Anticipée t (incluse) et, (ii) afin de disposer de cinquante-deux (52) Relevés hebdomadaires i, du dernier Relevé hebdomadaire existant à la Date de Sortie Anticipée t, qui sera reproduit sur tous les Relevés hebdomadaires i restant à effectuer jusqu'à la Date d'Echéance.

« Relevé hebdomadaire i » désigne le cours de clôture de l'Action Safran relevé à la Date de Relevé i

« Date de Relevé i » désigne toutes les semaines, le dernier jour de bourse de la semaine "i" concernée, et pour la première fois le [07 juin 2024, jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive). La dernière Date de Relevé i sera le [30 mai 2025]

Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, son Apport Personnel, augmenté d'au maximum 920% de la hausse éventuelle de l'Action SAFRAN.

La formule de calcul de la hausse (moyenne de 52 relevés hebdomadaires) permettant de lisser les évolutions du cours de l'Action SAFRAN sur la 5ème année du placement.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de parts 10 fois son apport personnel.

Trois seuils cliquets (110 %, 130 % et 150 % du Prix de Référence) permettant, dès que le cours de clôture de l'Action Safran a atteint ou dépassé l'un de ces seuils, de retenir ce seuil comme Cours Intermédiaire ou Cours Moyen Final, selon le cas.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

L'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes, droits ou produits attachés aux Actions SAFRAN.

L'investisseur ne bénéficiera pas de la décote par rapport au Prix de Référence.

L'investisseur ne bénéficiera pas totalement de la hausse éventuelle du cours de l'Action SAFRAN, la plus-value lui revenant dépendant de la hausse moyenne calculée sur la période et du coefficient multiplicateur variable, décroissant avec la hausse de l'action.

Le compartiment est exposé au risque de défaillance de CACIB en qualité à la fois de contrepartie et de garant. De ce fait, ainsi qu'en cas d'ajustement ou de résiliation de l'Opération d'Echange dans des situations exceptionnelles, l'investisseur pourra recevoir un montant inférieur au montant garanti.

L'Engagement de Garantie

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle CACIB (le « Garant ») garantit au compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'une valeur liquidative égale, pour chaque Part (la « Valeur Protégée ») à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) de la Participation à la Hausse .

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange à la somme de :

- (i) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription, et de
- (ii) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

Il est précisé que si l'Opération d'Echange est résiliée à la demande de CACIB, la Valeur Protégée sera égale au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) le Prix de Souscription
- (ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription, laquelle sera inférieure au Prix de Souscription et (y) de la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture, telle que déterminée dans les conditions décrites ci-dessous.

La valeur de marché, à la date de résiliation, des instruments de couverture ayant l'Action SAFRAN comme sous-jacent sera déterminée par CACIB, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de

cette valeur : le plus élevé des seuils cliquets si activés, le(s) cours de clôture de l'Action SAFRAN selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts diffusés sur la page Bloomberg IRSB (ou toute autre taux et page qui serait généralement utilisée par les banques en remplacement de ce taux et page), la volatilité de l'Action SAFRAN et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par (a) CACIB agissant en qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, (b) CACIB agissant en qualité de contrepartie au titre de l'Opération d'Echange, (c) les intervenants de marché ou (d) tout mandataire commun, dans le cadre de l'Opération d'Echange pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

Le Garant n'aura pas à effectuer de paiement additionnel pour compenser tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé à quelque titre que ce soit sur les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le compartiment, ses actifs, les revenus de ses actifs.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation par le Garant en cours de vie dans les cas suivants :

(a) Dans l'hypothèse où le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 », en contradiction avec son orientation de gestion, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions SAFRAN qu'il détient (autrement qu'à CACIB, en application des conventions conclues entre le compartiment et CACIB) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou

(b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB, agissant en qualité de Garant :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire du compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » ;
- décision de modification de l'orientation de gestion, fusion, scission ou liquidation du compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » ainsi que toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à l'indépendance du compartiment ;
- décision de substitution d'une nouvelle contrepartie en lieu et place de CACIB au titre de l'Opération d'Echange;
- toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du Règlement du Fonds relatives aux acteurs du compartiment (société de gestion, son délégataire et dépositaire etc...), de l'objectif de gestion et/ou à l'orientation de gestion et/ou de la stratégie d'investissement du compartiment et/ou de la définition de la valeur liquidative, dans la mesure où cet événement pourrait raisonnablement entraîner, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou la valeur de rachat, selon le cas, des Parts du compartiment à la Date d'Echéance, aux Dates de Sortie Anticipée t ou à la date de résiliation de l'Opération d'Echange ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque Part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables), un montant égal à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion s'engage à informer le Garant par télécopie ou email préalablement à la réalisation de tout événement visé ci-dessus et ce, dès que la Société de Gestion a connaissance de la survenance probable d'un événement visé ci-dessus.

Le Garant disposera alors d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'information susvisée pour notifier par télécopie ou par email à la Société de Gestion, le cas échéant, son intention de résilier l'Engagement de Garantie.

Dans cette hypothèse, le Conseil de Surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de

Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détienne plus de Parts) ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date à laquelle intervient la résiliation de l'Opération d'Echange.

Composition du compartiment

Le compartiment a vocation à être investi en Actions SAFRAN à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange.

A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'OPCVM et/ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le compartiment.

Profil de risque :

Le compartiment est exposé au **risque de contrepartie** résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme (tel que l'Opération d'Echange). Il est donc exposé au risque que CACIB ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments, pendant la durée de l'opération ou à son échéance.

CACIB s'engage à transférer au FCPE des actifs en pleine propriété de sorte que ce risque de contrepartie soit limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCPE (ou de manière à être en conformité avec tout ratio ou autre contrainte réglementaire qui deviendrait applicable au Fonds).

Par ailleurs, le Fonds est exposé aux risques suivants :

- **Risque de crédit** : Le compartiment présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du compartiment, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le compartiment découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Durée de placement recommandée :

La durée de placement recommandée est jusqu'au [04 juin 2025], soit environ 5 ans.

Celle-ci correspond à la durée d'indisponibilité des avoirs des Porteurs de Parts dans le cadre du PEGI.

Instruments utilisés :

Le portefeuille du compartiment est exclusivement composé :

- **d'Actions SAFRAN** ;
- **de parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA classés « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » et/ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme »** ;
- **de dépôts** investis en instruments du marché monétaire ;
- **de liquidités, de manière accessoire**
- La Société de Gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des **emprunts en espèces** dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment.
- **de l'Opération d'Echange conclue avec CACIB** exclusivement dans le cadre de la Convention FBF ou toute convention qui s'y substituerait.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le compartiment pourra échanger des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou espèces ou de sûretés conformément à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion, conformément à la réglementation en vigueur, et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être réinvesties dans les catégories d'actifs et instruments financiers énoncés à l'article 3 du règlement et conformément à la stratégie d'investissement du compartiment.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation **quotidienne** des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base **quotidienne**.

Les garanties reçues par le compartiment seront conservées par le Dépositaire du Fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Postérieurement à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts conservant leurs parts dans le compartiment ne bénéficieront plus de la Garantie.

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-42 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris cedex 13

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les performances passées sont mises à jour chaque année dans le DICI. Celui-ci est adressé dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43, avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris cedex 13

Cette information est également disponible sur l'Espace Sécurisé Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour chaque compartiment.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 22 mai 1990 sous le n° GP 90-009 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 4 avril 2014, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, 1-3, place Valhubert 75013 PARIS. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 bis – Le Garant

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (CACIB), agit en qualité de « Garant » selon les termes et modalités déterminés dans l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement.

CACIB est un établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement, constitué sous forme de société anonyme dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

En cas de survenance d'un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau garant, sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette désignation.

S'il survient un des cas de résiliation de l'Engagement de Garantie et de notification par le Garant à la Société de Gestion de son intention de résilier l'Engagement de Garantie, et sauf désignation préalable d'un nouveau garant par le Conseil de Surveillance, après résiliation et paiement, le cas échéant, des montants concernés, la totalité des avoirs des compartiments « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » sera transférée au profit du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » après décision du Conseil de surveillance et sous réserve d'un agrément de l'AMF sur cette opération. Ce transfert s'effectuera sur la base de la valeur liquidative exceptionnelle, telle que décrite à l'article « Valeur liquidative » du présent règlement, à la date de transfert des avoirs.

Article 9 – Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L 214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatre (4) membres :

- deux (2) membres salariés porteurs de parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du Groupe SAFRAN adhérentes au PEGI SAFRAN, élu par et parmi les salariés Porteurs de Parts - le nombre de voix de chaque salarié porteur de parts étant égal au nombre de parts qu'il détient dans le FCPE ;

- deux (2) membres représentant le Groupe SAFRAN, désignés par la direction de celui-ci.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe SAFRAN sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Le représentant des Porteurs de Parts peut être Porteur de Parts d'un ou plusieurs compartiments du Fonds et chaque compartiment dispose d'au moins un Porteur de Parts au sein du Conseil de Surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Le membre représentant le Groupe SAFRAN peut être tacitement reconduit dans son mandat et le membre représentant les Porteurs de Parts peut être réélu.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance pourra être prolongé jusqu'à la première réunion du Conseil de Surveillance suivant la proclamation des résultats des élections et la désignation effective des membres nouvellement élus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Pour le Compartiment SAFRAN LEVERAGE A 2020, sauf dans le cas d'une situation d'insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Actions visée ci-dessous, il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Pour le Compartiment SAFRAN LEVERAGE B 2020, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par le Code de commerce français.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2325-20 et suivants du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 et suivants du même code, sont transmises au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications sont présentées au Conseil de Surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si ses deux membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance doit être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président et un secrétaire pour une durée de cinq ans. Le président est élu obligatoirement parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts. Ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Pour le Compartiment SAFRAN LEVERAGE A 2020, dans le cas où une insuffisance de liquidité du prêt emprunt de l'Action serait constatée au moment des assemblées générales, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts

pour convoquer et réunir le Conseil de Surveillance pour décider de déroger au principe de restitution des Actions ayant fait l'objet du droit d'utilisation accordé à CACIB afin d'éviter la résiliation de l'Opération d'Echange.

En cas de dérogation décidée par le Conseil de Surveillance du FCPE, l'Opération d'Echange sera maintenue et CACIB restituera au Compartiment SAFRAN LEVERAGE A 2020 un nombre d'Actions emprunté dans le marché dans les limites des conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

Si la Société de Gestion ne parvient pas, malgré ses meilleurs efforts, à réunir le Conseil de Surveillance ou si le Conseil de Surveillance ne parvient pas à prendre de décision sur la base de la majorité requise, la Société de Gestion sera réputée autorisée par le Conseil de Surveillance à accepter une restitution partielle des Actions au Compartiment SAFRAN LEVERAGE A 2020 dans les conditions susvisées pour les besoins du maintien de l'Opération d'Echange.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

En revanche, la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est nécessaire concernant :

- les modifications du règlement du Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable ;
- les décisions à caractère exceptionnel, telles que le changement d'orientation de gestion, les opérations d'apport partiel d'actifs, la dérogation au principe de restitution totale des titres financiers en amont des assemblées générales, pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 », fusion ou scission, ou le changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est le cabinet **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » :

La valeur initiale de la part du compartiment, à la constitution du Fonds, est 17,85 €.

Pour les compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » :

La valeur initiale de la Part à la constitution de chaque compartiment est égale au Prix de Souscription.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net de chaque compartiment par le nombre de parts existantes.

Pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » :

La valeur liquidative est calculée en Euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour de Bourse, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du Travail français ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée sur tout support dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- **les Actions SAFRAN** sont évaluées sur la base du cours de clôture inscrit sur Euronext Paris (Compartiment A).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative, y compris celui correspondant à la Date d'Echéance, pourra être reporté, le cas échéant, conformément aux modalités prévues ci-après.

Chaque valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux Porteurs de Parts sur leur espace Epargnants. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- Les **Actions SAFRAN** négociées sur Euronext Paris (Compartiment A) sont évaluées au cours de clôture au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. (ci-après, le « Cours de Valorisation »).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris, le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou en ayant recours à un expert (les horaires de l'expert étant à la charge de l'Entreprise). La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action SAFRAN, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action SAFRAN dans le cadre de l'offre publique d'achat.

- Les **titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les **instruments financiers à terme tels que les Opérations d'Echange** sont évalués à leur valeur contractuelle selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange visée et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange visée, celle-ci est évaluée à sa valeur de marché selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange visée.
- Les **parts ou actions d'OPCVM/FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée le dernier jour de bourse de chaque mois et à la Date d'Echéance (chacune de ces dates étant ci-après désignée un "Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative").

Tout Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative, y compris celui correspondant à la Date d'Echéance, pourra être reporté, le cas échéant, conformément aux modalités prévues ci-après.

Chaque valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et diffusée aux Porteurs de Parts sur leur espace Epargnants. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande, communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du compartiment sont évalués de la manière suivante :

- Les **Actions SAFRAN** négociées sur Euronext Paris (Compartiment A) sont évaluées au cours de clôture au Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative concerné selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. (ci-après, le « Cours de Valorisation »).

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris, le Jour d'Evaluation de la Valeur Liquidative ou en ayant recours à un expert (les horaires de l'expert étant à la charge de l'Entreprise). La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

Par exception à ce qui précède, il est précisé qu'en cas d'offre publique d'achat visant l'Action SAFRAN, le Cours de Valorisation pourra être égal au prix proposé par Action SAFRAN dans le cadre de l'offre publique d'achat.

- Les **instruments financiers à terme tels que les Opérations d'Echange** sont évalués à leur valeur contractuelle selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange visée et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
En cas de résiliation de l'Opération d'Echange visée, celle-ci est évaluée à sa valeur de marché selon les modalités définies dans l'Opération d'Echange visée.
- Les **parts ou actions d'OPCVM/FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 12-bis – Valeur Protégée des compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 »

Le Salarié bénéficie d'une garantie de son investissement, dans les conditions visées dans l'Engagement de Garantie

Aux termes de l'Engagement de Garantie, le Garant garantit aux Porteurs de Parts du compartiment, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué ci-dessous, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, que la valeur de rachat ou la valeur liquidative de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale (à toute Date de Sortie Anticipée t ou à la Date d'Echéance) (la «Valeur Protégée»), à la somme (i) du Prix de Souscription et (ii) la Participation à la Hausse.

Il est précisé qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion, la Valeur Protégée sera égale, pour chaque Part, à la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription, et de (y) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture mis en place par CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par CACIB, la Valeur Protégée, pour chaque Part souscrite, sera égale au plus élevé des deux montants suivants :

(i) le Prix de Souscription

(ii) la somme de (x) la valeur actualisée du Prix de Souscription, qui pourra être inférieure au Prix de Souscription et (y) la valeur de marché (rapportée à une Part), à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, des instruments de couverture.

La valeur de marché des instruments de couverture visés ci-dessus est établie par l'Agent à la date de résiliation, conformément aux termes de l'Opération d'Echange.

Le Garant n'aura pas à effectuer de paiement additionnel pour compenser tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé à quelque titre que ce soit sur les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie.

La détermination et le paiement des sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le compartiment, ses actifs (en ce compris les acquisitions et/ou les cessions de ses actifs), les revenus de ses actifs, les opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.), tout exercice par CACIB de son droit de re-use, l'Opération d'Echange et les paiements ou versements dus au titre de l'Opération d'Echange ou des opérations conclues par le compartiment (pensions livrées, prêts de titres, etc.)..

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie par le Garant dans les cas de résiliation de l'Engagement de Garantie décrits dans l'Engagement de Garantie. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant désigné par le Conseil de Surveillance comme indiqué à l'article 8 bis ou de la date de prise d'effet de l'événement ayant entraîné la résiliation de l'Engagement de Garantie, si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie.

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée t considérée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détienne plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Défaut du Garant :

Dans des cas exceptionnels où le Garant serait appelé en garantie et en cas de défaut du Garant ,ayant pour incidence que le Garant se trouve, dans l'impossibilité de payer la Valeur Protégée (soit en Cas de Sortie Anticipée, soit à l'échéance, soit en cas de résiliation de l'Opération d'Echange) (par exemples : suite à un plan préventif de rétablissement, plan préventif de résolution, procédure de résolution), il est toutefois possible que chaque Porteur de Parts ne puisse pas recevoir la Valeur Protégée, y compris ne pas se voir restituer son investissement (avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables), ni par le Garant ni par toute autre personne.

Article 13 – Sommes distribuables

S'agissant du compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC** », les revenus et produits des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire.

Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action SAFRAN. Pour obtenir cette corrélation, la Société de Gestion procédera, lors du versement du dividende annuel, d'une part au réajustement de la valeur de la part égale à la valeur de l'action et d'autre part à la modification du nombre de parts correspondantes. Cette opération sera également effectuée pour certaines opérations sur titres (p.ex. attribution d'actions gratuites, regroupement d'actions). En l'absence de dividende, l'opération de réajustement aura lieu au plus tard à la clôture de l'exercice du Fonds.

S'agissant des compartiments « **SAFRAN LEVERAGE A 2020** » et « **SAFRAN LEVERAGE B 2020** », les dividendes (ordinaires et exceptionnels ainsi que les distributions assimilées) reçus par les compartiments sont reversés ou, selon le cas, livrés, à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

La restitution, le cas échéant, de toute forme de crédits d'impôt sera demandée à l'administration par le Dépositaire puis restituée à CACIB au titre de l'Opération d'Echange.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au FCPE en application de l'article 2, doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur de Parts, dans les conditions prévues dans le PEGI SAFRAN.

Pour les compartiments « **SAFRAN LEVERAGE A 2020** » et « **SAFRAN LEVERAGE B 2020** », les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, jusqu'à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du FCPE indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les Porteurs de Parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs de Parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat

Pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » :

- 1) Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI SAFRAN.

Les parts du Fonds sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé hors des cas de déblocage anticipé prévus par la réglementation française, sous réserve de dispositions légales impératives du pays de résidence des Porteurs de Parts qui peuvent restreindre ou soumettre à des conditions spécifiques les cas de déblocage anticipé applicables. Lors de la survenance d'un cas de sortie anticipée, les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) le jour du calcul de la valeur liquidative.	
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)		

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes et/ou actions sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de Parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de comptes conservateurs de parts. Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Pour les compartiments « **SAFRAN LEVERAGE A 2020** » et « **SAFRAN LEVERAGE B 2020** » :

- 1) Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs Parts, dans les conditions prévues dans le PEGI.
- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de Compte Conservateur de Parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de Parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 (heure de Paris) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (Parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (heure de Paris) (demande par courrier ou par internet) le cinquième (5 ^{ème}) jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de Parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Toute demande parvenue après cette date limite sera exécutée sur la base de la valeur liquidative du mois civil suivant.

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les Porteurs de Parts des compartiments « **SAFRAN LEVERAGE A 2020** » et « **SAFRAN LEVERAGE B 2020** » seront informés deux (2) mois avant la Date d'Echéance par le Teneur de Compte Conservateur de Parts de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en actions Safran à cette date. A défaut de choix formulé par le Porteur de Part, ses avoirs seront transférés dans le compartiment « **SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC** » du FCPE.

3) **Gestion du risque de liquidité**

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

Pour le compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	- Commissions de gestion administrative et comptable fixées à 0,10 % maximum l'an de l'actif net, selon barème* ; - Honoraires du Commissaire aux Comptes.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)		Néant	
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement par transaction	- Sur les actions : · 0,12 % sur les ordres inférieurs ou égaux à 300 000 euros, · 0,06 % sur les ordres supérieurs à 300 000 euros.	FCPE
4	Commission de surperformance		Néant	

* Les commissions de gestion administrative et comptable sont fixées à 0,10 % maximum l'an de l'actif net du FCPE, selon le barème suivant :

- 0,10 % l'an sur la tranche d'actifs inférieure ou égale à 75 millions d'euros ;
- 0,05 % l'an sur la tranche d'actifs supérieure à 75 millions d'euros.

Les tranches de dégressivité se calculent en cumulant l'actif du FCPE « SAFRAN OUVERTURE », du compartiment « SAFRAN INVESTISSEMENT CLASSIQUE » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » et du compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Le prélèvement de ces commissions de gestion administrative et comptable est plafonné à 250 000 euros par an. Ce plafond est commun aux : FCPE « SAFRAN OUVERTURE », compartiment « SAFRAN INVESTISSEMENT CLASSIQUE » du FCPE « SAFRAN INVESTISSEMENT » et compartiment « SAFRAN INTERNATIONAL CLASSIC » du FCPE « SAFRAN INTERNATIONAL ».

Ces frais ne comprennent pas les honoraires du Commissaire aux Comptes, qui sont pris en charge par l'Entreprise et dont le montant figure dans le rapport de gestion.

Pour les compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » :

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif brut du compartiment	Commission de gestion : - jusqu'à 100 millions d'euros : 0,10% l'an avec un minimum forfaitaire annuel de 40.000 euros - au-delà de 100 millions d'euros : 0,07% maximum	Entreprise
		Actif net	Frais CAC : 0.05% dans la limite des frais réellement facturés	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net investi en OPCVM/FIA	Néant	N/A
3	Commissions de mouvement	Par transaction	Néant	N/A
4	Commission de surperformance	Néant	Néant	N/A

Pour chaque compartiment :

Ces frais sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et sont perçus trimestriellement.

Natixis Investment Managers International n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du FCPE.

Rémunération du Garant : Le Garant ne perçoit pas de rémunération au titre de l'engagement de garantie.

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et au droit d'utilisation des Actions SAFRAN figurant dans le compte nanti uniquement pour le compartiment « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et du droit d'utilisation des Actions figurant dans le compte nanti seront rémunérées à un taux fixé en fonction du montant des titres empruntés. Cette rémunération sera intégralement reversée par le compartiment à la Société de Gestion sachant que le taux perçu par la Société de Gestion ne pourra excéder 0,05%.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.im.natixis.com

La sélection du Garant et de CACIB n'entre pas dans le champ d'application de cette procédure.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice des compartiments « **SAFRAN LEVERAGE A 2020** » et « **SAFRAN LEVERAGE B 2020** » commencera à la date du premier versement effectué dans ces derniers et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque FCPE sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de Surveillance ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable. Ces dernières modifications sont présentées au Conseil de Surveillance.

De la date de création des compartiments à la Date d'Echéance incluse, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de toute modification du règlement concernant ledit compartiment dans les conditions prévues dans les Opérations d'Echange et les Engagements de Garantie.

Certaines décisions du Conseil de Surveillance relatives à la modification du présent règlement peuvent avoir pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs de chaque compartiment du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs des compartiments du Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des Porteurs de Parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 « Modification du règlement » du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus Porteurs de Parts.

En application de l'article 21, lorsque le Conseil de Surveillance décide de procéder à une opération de fusion ou de scission de l'un des compartiments, et en cas de désaccord du Garant entraînant la résiliation des Engagements de Garantie, le Conseil de Surveillance doit désigner un nouveau Garant avant la réalisation effective de l'opération de fusion ou scission.

L'Entreprise remet aux Porteurs de Parts le Document d'Information clé pour l'Investisseur de ce nouveau Fonds et tient à leur disposition le texte du règlement de ce nouveau fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le PEGI SAFRAN ne prévoit aucun transfert possible entre les compartiments du Fonds et les différents autres fonds ou compartiments proposés dans le cadre dudit plan, pendant la période d'indisponibilité.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre les compartiments du Fonds ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un fonds multi-entreprises appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre les compartiments du Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 8 août 2006

Les compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 » ont été approuvés par l'AMF le **1er octobre 2019**.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est le : **14 février 2020**.

Annexe 1 : Engagements de Garantie

Annexe 2 : compartiments « SAFRAN LEVERAGE A 2020 » et « SAFRAN LEVERAGE B 2020 »

Glossaire

Action :	action ordinaire de SAFRAN admise aux négociations sur la Bourse (code ISIN : FR0000073272) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange
Cas de Sortie Anticipée :	désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par le PEGI et/ou les dispositions du Code du travail
Prix de Souscription :	Désigne le Prix de Référence, diminué d'une décote de 20 % et arrondi au centime d'euros supérieur
Date de Commencement :	[04 juin 2020]
Date d'Echéance :	[04 juin 2025]
[VWAP (volume weighted average price) :	Désigne, pour un jour de Bourse considéré, la moyenne pondérée par les volumes échangés au cours de ce jour de Bourse des cours de l'Action ayant fait l'objet de négociations au cours de ce jour de Bourse exclusivement sur le carnet d'ordre central de la Bourse (hors applications et hors blocs) entre 9h00 (heure de Paris) et 17h30 (heure de Paris), telle que publiée sur la page Bloomberg SAF FP <Equity> AQR ou toute page lui succédant (ou, à défaut de publication par Bloomberg, sur la page Reuters correspondante) en sélectionnant l'option Normal Trade Only (ou toute option équivalente)]

**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Le présent accord est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, est ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par Monsieur Michel Le Dren, Directeur d'établissement.

d'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent règlement par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent règlement dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 4 juillet 2006,

d'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».



PREAMBULE

La fusion des sociétés Snecma et Sagem a donné lieu à la création de la société SAFRAN, Holding du Groupe SAFRAN (ci-après « le Groupe »), le 11 mai 2005.

Par accord collectif en date du 17 janvier 2006, les dispositifs d'épargne salariale régis par les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail français existants au sein du nouveau Groupe SAFRAN ont fait l'objet d'une harmonisation par la mise en place d'un plan d'épargne de groupe (ci-après « PEG ») commun aux sociétés françaises du Groupe.

La Direction du Groupe a souhaité permettre aux salariés des filiales étrangères du Groupe d'accéder à un plan d'épargne de groupe international (ci-après « PEGI ») et ainsi offrir à ces derniers la possibilité de participer à des opérations d'actionnariat salarié qui pourront être proposées aux salariés du Groupe en application de la réglementation française.

Les Parties ont donc adopté le présent règlement du PEGI dont l'adhésion sera proposée aux sociétés étrangères du Groupe. De ce fait, ce plan deviendra juridiquement un plan d'épargne d'entreprise commun aux sociétés étrangères du Groupe du seul fait de la première adhésion d'une des sociétés précitées.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le PEGI SAFRAN est mis en œuvre dans le cadre des dispositions du Code du Travail français, Livre Quatrième, Titre Quatrième.

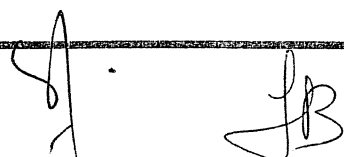
Les Annexes font partie intégrante du PEGI et seront mises à jour périodiquement.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI

Toutes les sociétés dont le siège social est établi à l'étranger et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 444-3 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise ».

Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement.



CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE

L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI et emporte l'acceptation des entreprises déjà adhérentes.

L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.

L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.

En outre, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 443-1 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 443-1 du Code du travail français.

Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente.

ARTICLE 4 - FORMALITES D'ADHESION DES BENEFICIAIRES

L'adhésion des Bénéficiaires au présent PEGI résultera du seul fait d'un premier versement, sous quelque forme que ce soit, du Bénéficiaire concerné.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Le PEGI peut être alimenté par :

- Les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Les versements complémentaires des sociétés adhérentes

Conformément aux dispositions de l'article L. 443-2 du Code du travail français, les versements volontaires des Bénéficiaires au cours d'une année civile ne peuvent excéder un quart de leur rémunération annuelle brute.

La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le PEGI est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail le liant à son entreprise de rattachement et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Conformément à la réglementation française, ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelle que soit les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Il revient au Bénéficiaire de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas ce plafond.

ARTICLE 6 – AIDE DE L'ENTREPRISE ET ABONDEMENT

La contribution de l'employeur prend la forme d'une aide de l'entreprise et, le cas échéant, d'un abondement.

6.1 Aide de l'Entreprise

L'aide de l'Entreprise prend plusieurs formes et consiste en la prise en charge :

- des frais de fonctionnement des FCPE (droits d'entrée, commission de gestion, honoraires des contrôleurs légaux des comptes),
- des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE,
- des frais administratifs de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires.

L'annexe 4 détaille plus amplement les prestations de tenue de compte pris en charge par l'Entreprise.

Les frais de tenue de compte des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des retraités et des préretraités) cessent d'être pris en charge après le départ des porteurs concernés. Ils

incombent dès lors aux anciens salariés concernés et seront perçus directement par prélèvement sur leurs avoirs dès lors que l'Entreprise a informé le teneur de compte du départ des salariés.

6.2 Abondement de l'Entreprise

Chaque Entreprise détermine les modalités d'abondement dont elle souhaite faire bénéficier ses salariés. Pour ce faire, elle utilise (i) soit le bulletin d'adhésion dont un modèle est annexé en Annexe III, s'il s'agit d'une première adhésion, (i) soit un document spécifique s'il s'agit d'une modification de modalités d'abondement existantes. Dans cette dernière hypothèse, une telle modification n'est applicable que pour l'avenir.

Il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le triple du versement volontaire du bénéficiaire ni être supérieur au plafond légal en vigueur prévu par la réglementation française.

EMPLOI DES SOMMES ET ORGANISMES DE GESTION

ARTICLE 7 - EMPLOI DES SOMMES

7.1 Supports d'investissement

Les sommes versées au PEGI sont employées à l'un ou plusieurs des choix de placement suivants :

- la souscription ou l'acquisition directe de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- la souscription de parts de FCPE SAFRAN International régi par l'article L. 214-40 du code monétaire et financier français investis en titres émis par la Société ou les sociétés du Groupe ;
- la souscription de parts de FCPE relais, qui ont vocation à être ultérieurement transférées dans une des formes d'investissement visées ci-dessus ;
- sous réserve de la réglementation locale, la souscription de parts de FCPE régis par l'article L. 214-39 du code monétaire et financier français et respectant les règles fixées par l'article L. 214-4 du code monétaire et financier français ;

Le cas échéant, en fonction des règles locales et de la fiscalité applicable, certains choix de placement peuvent être réservés aux salariés de certains pays uniquement.

Les notices d'information des FCPE proposés au sein du PEGI sont jointes en Annexe II.

Les FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie.

Les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

7.2 Dispositions communes à tous les FCPE

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont développées à l'Article « Orientation de la gestion » de leur règlement et dans leur notice d'information.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des Fonds commun de placement un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'elle correspondant à une même fraction des actifs du FCPE.

Les parts ou fractions de part ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés. Chaque écriture fait l'objet d'un avis dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La propriété de parts ou fractions de part emporte l'adhésion au Fonds concerné. Une notice d'information sur le règlement de chaque FCPE est remise par l'Entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des salariés porteurs de parts.

A la date de signature du présent règlement du PEGI, la gestion des FCPE est confiée à la société NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 30.468.505 euros, dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76, quai de la Rapée.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 772 801 792 euros, dont le siège social est à Paris 7ème, 45 rue Saint-Dominique, est l'établissement dépositaire des FCPE.

7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le FCPE SAFRAN International est un Fonds classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du FCPE SAFRAN International est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.

7.4 Teneur de Comptes Conservateur des Parts

A la date de signature du présent règlement du PEGI, Natexis Interépargne, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, est le Teneur de Comptes Conservateur des Parts des épargnants au Plan pour les FCPE qui composent le portefeuille.

ARTICLE 8 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus attachés aux valeurs mobilières détenues au sein du PEGI sont réinvestis si ces valeurs mobilières sont détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

GESTION ADMINISTRATIVE DES DROITS DES PORTEURS

ARTICLE 9 - COMPTES INDIVIDUELS OUVERTS AUX BENEFICIAIRES

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel PEGI du salarié (le(s) "Compte(s)").

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par la Société qui se réserve la possibilité conformément aux dispositions de l'article R. 443-5 du Code du travail de déléguer à un prestataire de service indépendant (« le Teneur de Registre ») cette mission.

A la date de signature du présent règlement du PEGI,

NATEXIS INTEREPARGNE, société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12ème, 68-76 quai de la Rapée, a reçu délégation des missions du Teneur de Registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition de titres se fera par l'intermédiaire d'un FCPE.

Les missions de Teneur de Registre seront déléguées à un établissement financier local dans les autres pays.

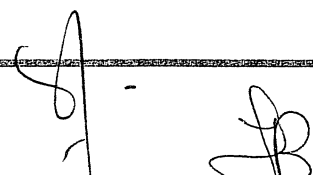
La tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retrace les sommes affectées au présent PEGI. Ce registre comporte pour chaque Bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

ARTICLE 10 - EXIGIBILITE DES DROITS DES ADHERENTS

10.1 Les sommes versées dans le PEGI ne deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes.

10.2 Avant l'expiration du délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par la loi, les adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé de leurs avoirs prévus par la réglementation. Les cas de déblocage anticipés actuellement prévus à l'article R.442-17 du Code du Travail français sont les suivants :

- a. mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b. naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c. divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- d. invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e. décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;



-
- f. cessation du contrat de travail ;
 - g. affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
 - h. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation français, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - i. situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation français, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation, si la législation venait à changer elle s'imposerait à chaque adhérent, sans autre formalité que celles alors requises par les textes. La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée à l'alinéa e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

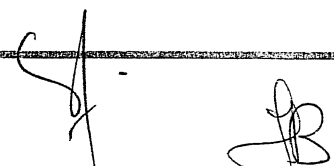
Dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage anticipé ne seront pas ouverts aux bénéficiaires.

Une demande de liquidation d'avoirs intervenant à la suite d'une levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls porteurs de parts ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 11 - LIQUIDATION DES AVOIRS

Les demandes de liquidation des avoirs détenus au sein du PEGI, le cas échéant, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, en cas de demande fondée sur un cas de déblocage anticipé applicable, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur qui transmettra ces demandes, le cas échéant par l'intermédiaire de la Société, au Teneur de Registre ou au teneur de compte conservateur de parts du FCPE concerné.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'S' with a vertical line through it, and the second is a more complex, cursive signature.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES FONDS – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque règlement de FCPE précise les modalités de fonctionnement du fonds, en particulier les règles de composition et de désignation des conseils de surveillance.

S'agissant du fond SAFRAN International, il est précisé les modalités suivantes :

Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de quatre membres représentant le Groupe et de quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe.

Les quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe sont élus par et parmi les porteurs de parts,
Les quatre membres représentant le Groupe sont désignés par la Direction du Groupe.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La présidence du conseil de surveillance du FCPE est assurée par un représentant des salariés porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Exceptionnellement le premier mandat expirera après la réunion du conseil de surveillance statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste vacant (absence de suppléant) s'effectue dans les conditions de nomination (désignation ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, du Groupe et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and the initials 'AB'.

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 13- INFORMATION COLLECTIVE

Le règlement du PEGI et ses éventuels avenants seront portés, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent règlement du PEGI sera mis en ligne sur le site Intranet du Groupe SAFRAN.

ARTICLE 14 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Une copie du présent PEGI et des règlements des FCPE sera tenue à la disposition de chacun des adhérents qui en fera la demande auprès du Service des Ressources Humaines de son Entreprise.

Les notices d'information des FCPE sont remises à chaque souscripteur.

Lors de chaque versement ou retrait effectué, l'adhérent reçoit un avis d'opération précisant la date, le montant et l'emploi du dernier versement ou le retrait effectué, selon le cas, ainsi que le tableau récapitulatif des avoirs détenus, présentés dans l'ordre d'expiration de leur indisponibilité.

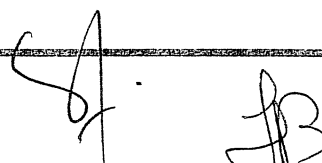
Indépendamment de cette information liée à chaque opération, l'adhérent reçoit, chaque année, un relevé des avoirs détenus dans le cadre du PEGI.

ARTICLE 15- DEPART D'UN SALARIE DU GROUPE

Tout Bénéficiaire qui quitte le Groupe se voit remettre par son employeur un livret d'épargne salarial. Celui-ci comporte un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs avec la mention des dates de disponibilité et les coordonnées du Teneur de Compte.

Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGI entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Lorsqu'un salarié, détenteur de parts dans les FCPE proposés dans le cadre du présent PEG, qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil français (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites français.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'S' or 'A' shape, and the second is a more complex, cursive signature.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE

Le présent PEGI est régi par le droit français sous réserve de l'application des dispositions locales d'ordre public.

Le règlement du PEGI a été adopté en langue française. En conséquence, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue n'est donnée qu'à titre d'information.

Au cas où interviendraient des modifications de la législation susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les Parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 17 - LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre de l'Entreprise, les litiges afférents à l'application du présent PEGI.

ARTICLE 18 - DUREE REVISION - DENONCIATION

Le PEGI SAFRAN est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de son dépôt à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce PEGI peut être modifié par avenant négocié entre les Parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur. Toute modification du texte du présent PEGI sera portée à la connaissance des Bénéficiaires.

Le PEGI pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois.

La dénonciation sera constatée par le PV de la séance du CE au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

Par ailleurs, la dénonciation sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à laquelle SAFRAN est rattachée et adressée à l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 19 - DEPOT

Dès sa conclusion, le présent accord constitutif du règlement du PEGI sera, à la diligence de la Direction, adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait à Paris, le 4 juillet 2006, en huit exemplaires originaux.

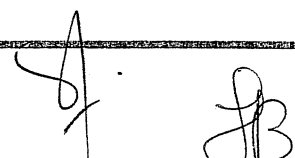
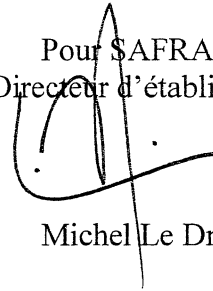
Pour le Comité d'Entreprise
Le Secrétaire

Isabelle BESSON



Pour SAFRAN
Le Directeur d'établissement

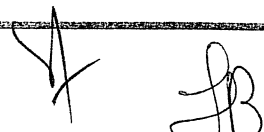
Michel Le Dren



ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU PEGI SAFRAN

- SAFRAN

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, vertical mark, and the second is a more complex, cursive signature.

ANNEXE 2

**NOTICES D'INFORMATION DES REGLEMENTS
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE POUVANT RECEVOIR
DES VERSEMENTS**

L'ensemble des salariés visés par le présent accord auront accès au fonds :

- SAFRAN International

Sous réserve des dispositions du droit local applicable, en particulier les dispositions relatives à l'épargne salariale, les salariés pourront, le cas échéant, avoir accès au fonds diversifié :

- SAFRAN Dynamique

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[*dénomination filiale*] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[*dénomination filiale*] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

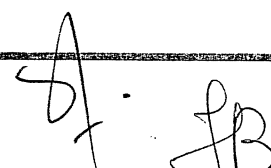
La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [_____] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

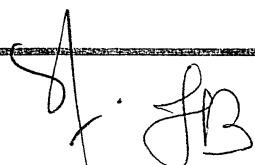
Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

ANNEXE IV

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE

Les prestations de tenue de compte-conservateur prises en charge par les sociétés du Groupe adhérentes au PEGI sont énumérées ci-après :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- les frais afférents à un versement annuel du salarié sur le plan ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- le cas échéant, une modification annuelle du choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 442-17 et R. 443-12 à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte de l'épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes (hors coûts de connexion à la charge des salariés).



**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 1 en date du 13 janvier 2012

Le présent avenant n° 1 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après « PEGI »), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par M. Vincent MACKIE, Directeur d'établissement.

D'une part,

et le Comité d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Mme Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité d'Entreprise, dûment mandaté et habilité à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 13 janvier 2012,

D'autre part,

La société SAFRAN et le Comité d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

Dans une logique d'association des salariés à la marche du Groupe, la Direction Générale du Groupe a souhaité déployer une opération internationale d'actionnariat salarié : « Levier 2012 ». Cette opération est ouverte aux salariés des filiales françaises et étrangères du Groupe, adhérentes du Plan d'Epargne de Groupe France (« le PEG ») d'une part et du PEGI d'autre part, au moyen d'une cession d'actions SAFRAN existantes.

Le présent avenant a pour objet d'amender le règlement du PEGI afin de permettre à un large périmètre de filiales étrangères du Groupe de participer à cette opération d'actionnariat salarié, après adhésion au PEGI ainsi amendé pour les sociétés non encore adhérentes.

L'opération sera proposée aux salariés des sociétés adhérentes au PEGI, au cours du premier semestre 2012, dans des conditions similaires à celles proposées aux salariés des entités françaises dans le cadre du PEG fin 2011, c'est-à-dire une formule unique de souscription par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier et offrant une garantie de l'apport personnel. Dans certains pays, si pour des raisons juridiques et/ou fiscales l'offre ne peut être proposée par l'intermédiaire d'un FCPE à effet de levier, un dispositif économiquement équivalent sera mis en place, notamment pour offrir aux salariés une garantie de leur apport personnel.

Le règlement du PEGI est en outre modifié pour tenir compte des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis sa mise en place.

Les conditions et modalités de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifique.

Les Parties ont donc adopté le présent avenant au PEGI.

Article 1 : Modification de l'article 1 du PEGI relatif à son champ d'application

L'article 1 de l'Accord est modifié de façon à distinguer les sociétés ayant adhéré au PEGI « Classique », ayant pour objet de permettre des versements réguliers, éventuellement abondés par l'Entreprise, de celles adhérant au PEGI « Levier » dont l'objet est la mise en œuvre de l'opération Levier 2012.

L'article 1 de l'Accord est désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION DU PEGI

Toutes les sociétés dont le siège social est établi hors de France et qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 3344-1 alinéa 2 du Code du travail français peuvent adhérer au présent PEGI. De fait, le PEGI n'est pas ouvert aux salariés des sociétés françaises qui sont par ailleurs éligibles au PEG.

La liste des sociétés adhérentes figure en annexe I. Chaque société adhérente est ci-après désignée individuellement « l'Entreprise.

La liste des sociétés adhérentes au PEGI diffère selon que les sociétés en question ont adhéré au PEGI en signant l'Annexe III ou l'Annexe III Bis, cette dernière permettant aux salariés des sociétés adhérentes d'effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012.

Seuls les salariés des sociétés signataires de l'acte d'adhésion au PEGI « Classique »(Annexe III) peuvent effectuer des versements réguliers dans le PEGI et bénéficier, le cas échéant, de l'abondement de leur entreprise.

Le présent PEGI bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés considérées sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives aux formalités d'adhésion des sociétés étrangères du Groupe et de celles relatives à l'ancienneté définie à l'article 3 du présent règlement. »

Article 2 : Modification de l'article 2 du PEGI relatif aux modalités d'adhésion des sociétés du Groupe

L'article 2 du PEGI est modifié pour prévoir que l'adhésion au PEGI peut être réalisée en signant une nouvelle annexe dénommé « Annexe III Bis ».

L'article 2 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION DES SOCIETES DU GROUPE

L'adhésion au PEGI par une société étrangère du Groupe est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent règlement du PEGI.

L'acte d'adhésion est établi conformément au modèle joint en annexe III ou III BIS, complété le cas échéant des mentions spécifiques requises par la réglementation locale, et précise la date d'effet de l'adhésion.

Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion par ladite Entreprise.

L'adhésion est notifiée par la direction de l'entreprise adhérente à la Société. »

Article 3 : Modification de l'article 3 du PEGI relatif aux bénéficiaires

L'article 3 du PEGI est amendé pour tenir compte d'une modification de la législation française concernant le seuil maximum du nombre de salariés permettant aux dirigeants non salariés de l'entreprise de participer à un plan d'épargne. Ce seuil est passé de 100 à 250.

L'article 3 est donc désormais ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES (AYANTS DROIT)

Tous les salariés des entreprises adhérentes (les « Bénéficiaires ») peuvent adhérer au PEGI sous

réserve de justifier d'une ancienneté de trois mois à la date d'adhésion.

Tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

En outre, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3332-2 du Code du travail français, dans les entreprises adhérentes dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés, peuvent également participer au présent PEGI leurs dirigeants non salariés, sous réserve que ces fonctions dirigeantes soient assimilables à celles des dirigeants visés à l'article L. 3332-2 du Code du travail français.

Sous réserve de l'application de dispositions contraires du droit local applicable ;, les anciens salariés peuvent rester adhérents du PEGI, sans toutefois pouvoir effectuer des versements ni bénéficier de l'abondement éventuel versé par l'entreprise adhérente ;

Le fait d'effectuer un versement dans le PEGI emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement du (des) Fonds Communs de Placement Entreprise. »

Article 4 : Modification de l'article 7 du PEGI relatif à l'emploi des sommes

L'article 7 du PEGI est modifié afin de tenir compte :

- de la modification de la réglementation applicable aux FCPE : il est souligné que la notice d'information de FCPE est remplacé par un document équivalent dénommé Document d'Information Clef pour l'Investisseur (ou « DICI ») ;
- du changement de dénomination du dépositaire des FCPE ainsi que du changement de siège social du teneur de compte conservateur de parts des FCPE ;
- de la création de compartiments au sein du FCPE SAFRAN International.

L'article 7 du PEGI est donc désormais ainsi rédigé :

- A l'article 7.1 du PEGI, les termes de « notices d'information des FCPE » sont supprimés et remplacés par « les DICI des FCPE ». Les autres dispositions de l'article 7.1 du PEGI restent inchangées.
- Les articles 7.2, 7.3 et 7.4 du PEGI sont désormais ainsi rédigés:

« 7.2 Dispositions communes à tous les FCPE :

« L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Les porteurs de parts ont sur les actifs des FCPE un droit de copropriété exprimé en parts, chacune d'entre elle correspondant à une même fraction des actifs des FCPE.

Les parts ou fractions de parts ne sont pas représentées par des titres mais par la simple inscription aux comptes individuels ouverts aux salariés.

Un DICI de chaque FCPE est remis par l'entreprise à chaque souscripteur de parts lors de la première souscription faite pour son compte. Le règlement complet des FCPE est tenu à la disposition des Bénéficiaires.

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Le dépositaire s'est engagé à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

Ces FCPE sont gérés par la société NATIXIS ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13. »

7.3 Dispositions particulières au FCPE d'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le FCPE SAFRAN International est un Fonds à compartiments investis en titres SAFRAN.

Le compartiment « SAFRAN International Classic » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'entreprise ». A ce titre, le portefeuille du compartiment « SAFRAN International Classic » est investi entre 98% et 100% de son actif en actions SAFRAN.

Les deux autres compartiments du FCPE (« SAFRAN Leverage A » et « SAFRAN Leverage B ») relèvent de la classification « fonds à formule ». Les caractéristiques de ces compartiments sont décrites dans le(s) Document(s) d'Informations Clés pour l'Investisseur (« DICI ») joint(s) en Annexe II.

7.4 Teneur de Comptes Conservateur de Parts :

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE qui composent le portefeuille. »

Article 5 : Modification de l'article 9 du PEGI relatif aux comptes individuels ouverts aux bénéficiaires

L'article 9 du PEGI est modifié afin de prendre acte de la modification du siège social et du capital de teneur de registre.

Le quatrième paragraphe de l'article 9 du PEGI est donc supprimé et remplacé par ce qui suit :

« NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, a reçu délégation des missions du Teneur de registre pour l'ensemble des pays où l'acquisition des titres se fera par l'intermédiaire des FCPE. »

Article 6 : Modification de l'article 10.1 du PEGI relatif à la période d'indisponibilité de cinq ans

L'article 10.1 du PEGI est modifié pour prévoir que la période de blocage de cinq ans pourra courir de « date à date » dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de Safran, c'est-à-dire pour une période de cinq années pleines.

L'article 10.1 est donc désormais ainsi rédigé :

« 10.1 Les sommes versées dans le PEGI « Classique » deviennent disponibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du dernier jour du sixième mois de l'année de l'acquisition des parts correspondantes. Les sommes versées dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié mise en œuvre sur décision de Safran deviennent disponibles à la date indiquée dans la documentation remise aux bénéficiaires de l'opération. »

Article 7 : Modification de l'article 12.1 du PEGI relatif à la composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International

En raison de la création des compartiments pour l'opération Levier 2012, et de l'éventualité d'ajout de nouveaux compartiments dans le futur, qui ont ou auront des conséquences sur le nombre de membres du conseil de surveillance et/ou leurs modalités de désignation, l'article 12.1 est modifié pour renvoyer sur ces points aux dispositions du règlement du/des FCPE proposé(s) dans le PEGI.

Les trois premiers paragraphes de l'article 12.1 sont remplacés par deux paragraphes ainsi rédigés :

« Article 12.1 : Composition du conseil de surveillance du FCPE dédié à l'actionnariat salarié SAFRAN International :

Le conseil de surveillance du FCPE SAFRAN International est composé de membres représentant le Groupe et de membres porteurs de parts représentant des salariés et anciens salariés du Groupe porteurs de parts.

Dans tous les cas, le nombre de représentants du Groupe sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts. »

Les autres dispositions de l'article 12.1 du PEGI sont inchangées.

Article 8 : Modification de l'article 15 du PEGI relatif au départ d'un salarié du groupe

L'article 15 du PEGI est modifié afin de prendre en compte :

- Les dispositions de l'article L. 3341-7 du code du travail relatif à l'état récapitulatif ;
- La modification de la législation applicable à la prescription trentenaire (art. R. 3332-30 du code du travail renvoyant à l'article D.3324-38 du même code)

L'article 15 du PEGI est donc rédigé comme suit :

« Tout Bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

Le remboursement de la totalité des avoirs détenus au sein du PEGi entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

Lorsqu'un salarié, porteur de parts de FCPE proposés dans le cadre du présent PEGI, ne peut être

atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au 10° bis de l'article L.135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans à la date de signature du présent règlement). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse français. »

Article 9 : Nouvelles dénominations des annexes II, III et création d'une annexe III bis

L'annexe II est renommée comme suit « Documents d'Information Clefs pour l'Investisseur (DICI) ».

L'annexe III est renommée comme suit : « modèle d'acte d'adhésion au PEGI Classique »

Il est créé une Annexe III Bis, jointe au présent avenant, qui sera ajoutée aux annexes du PEGI. L'Annexe III Bis sera utilisée par les sociétés étrangères du Groupe pour adhérer au PEGI pour la mise en œuvre de l'opération Levier 2012. En dehors de cette opération, les salariés des sociétés ayant adhéré par remise de l'Annexe III Bis ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

Article 10 : Dépôt

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé à la DIRECCTE dont relève la société SAFRAN et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent avenant est conclu à Paris, le 13 janvier 2012, en huit exemplaires originaux.

Pour le Comité d'Entreprise
Le Secrétaire

Pour SAFRAN
Le Directeur d'établissement

ANNEXE III

MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI « CLASSIQUE »

Soucieuse de permettre à ses salariés de disposer d'un dispositif d'épargne salariale dans lequel ils pourront investir, notamment dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI en appliquant les règles d'abondement suivantes :

[dénomination filiale] complètera les versements de son personnel épargnant par un abondement selon les modalités suivantes :

- 60% des sommes versées sur des supports d'actionnariat salarié jusqu'à un plafond annuel global d'abondement de 2000 € par salarié.

[dénomination filiale] se réserve la possibilité en application des dispositions de l'article 8.2 de modifier ultérieurement cette règle d'abondement pour tenir compte de l'évolution des règles fiscales et sociales applicables à de telles opérations.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI ») est joint en annexe.

(*dénomination filiale*) est incluse dans le périmètre du PEGI tel que défini à l'article 1 du règlement du PEGI.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente ont accès au PEGI et ne peuvent y effectuer leur premier versement qu'à partir de la date d'effet de l'adhésion.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [_____] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

ANNEXE III BIS

**MODELE D'ACTE D'ADHESION AU PEGI
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION LEVIER 2012**

Soucieuse de permettre à ses salariés de participer à l'opération d'actionnariat salarié Levier 2012 mise en œuvre par SAFRAN la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adhérer au PEGI.

Le règlement du Plan d'Epargne Groupe International de SAFRAN (ci-après le « PEGI »), tel que modifié, est joint en annexe.

L'adhésion entraîne l'acceptation de l'ensemble des dispositions du règlement du PEGI.

La date d'effet de l'adhésion est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'opération Levier 2012 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation préparée à cet effet.

En dehors de l'opération Levier 2012, les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement ne peuvent faire de versements dans le PEGI.

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [_____] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)

**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 2 en date du 17 juin 2014



Le présent avenant n° 2 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après « PEGI »), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

- la société SAFRAN, société mère du Groupe SAFRAN, ci-après dénommée la « Société », ayant son siège social à Paris, représentée par Vincent MACKIE, Directeur des Ressources Humaines Safran.

D'une part,

et le Comité Central d'Entreprise de la société SAFRAN représenté par Isabelle BESSON, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, dûment mandatée et habilitée à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité Central d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès verbal de la séance du 17 juin 2014,

D'autre part,

La société SAFRAN et le Comité Central d'Entreprise sont désignés ci-après les « Parties ».



PREAMBULE

Le présent avenant au Plan d'Epargne de Groupe International Safran (ci-après « le PEGI ») s'inscrit dans le cadre de la cession d'actions Safran par l'Etat français réservée aux salariés du Groupe Safran (ci-après « l'Offre Réservée aux Salariés 2014 » ou « l'ORS 2014 ») en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 (ci-après « la Loi de 1986 »). Il est prévu que l'ORS 2014 soit réalisée au cours du second semestre 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi de 1986, les principales modalités de l'ORS 2014 (notamment, prix de cession, nombre d'actions cédées, règles d'indisponibilité) seront arrêtées par le Ministre chargé de l'économie et des finances.

L'ORS 2014 comportera une formule d'acquisition d'actions Safran au sein du PEGI. Dans ce cadre, le Groupe Safran souhaite mettre en place un abondement spécifique au bénéfice des salariés adhérents du PEGI qui participeront à l'ORS 2014.

Le présent avenant n° 2 a pour objet :

- de prévoir la création d'un FCPE Relais, pour les besoins de l'ORS 2014, qui aura vocation à être fusionné avec le compartiment « Safran International Classic » du FCPE « Safran International » existant au sein du PEGI ;
- d'arrêter les modalités spécifiques d'abondement pour l'acquisition d'actions Safran à l'occasion de l'ORS 2014 qui seront détenues au sein PEGI ;
- d'arrêter une annexe III Ter au règlement du PEGI que devront signer les sociétés incluses dans le périmètre de l'ORS 2014.

Les Parties ont donc adopté le présent avenant au PEGI.

Article 1 – Création d'un FCPE Relais dans le cadre de l'ORS 2014

Pour les besoins de l'ORS 2014, il est créé un FCPE Relais dénommé « Relais Safran International 2014 », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE « Relais Safran International 2014 » ne sera ouvert aux versements des adhérents du PEGI qu'à l'occasion de l'Offre Réservée aux Salariés 2014. Il sera fusionné dans les meilleurs délais après le règlement-livraison de l'ORS 2014 avec le compartiment « Safran International Classic » du FCPE « Safran International » existant au sein du PEGI.

Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur du FCPE « Relais Safran International 2014 » sera annexé au présent avenant. Le règlement du FCPE « Relais Safran International 2014 » est tenu à disposition des adhérents du PEGI.



Article 2 – Abondement dans le cadre de l'ORS 2014

Les salariés des sociétés du Groupe Safran adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant, au moyen de l'Annexe III Ter, bénéficieront d'un abondement pour l'acquisition d'actions Safran dans le cadre de l'ORS 2014 selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 1 500 (mille cinq cent) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran International 2014 » par versement volontaire, l'abondement sera de 20 % ;
- au-delà de 1 500 (mille cinq cent) euros et jusqu'à 5000 (cinq mille) euros de versement dans le FCPE « Relais Safran International 2014 » par versement volontaire, l'abondement sera de 10 % ;

Soit un maximum de 650 (six cent cinquante) euros d'abondement par salarié participant à l'ORS 2014.

Le régime fiscal et social applicable aux bénéficiaires au regard de l'abondement sera porté à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

Il est précisé que cet abondement spécifique à l'ORS 2014 se cumule avec l'abondement usuel dont bénéficient, le cas échéant, les salariés des sociétés adhérentes au PEGI « Classique ».

Article 3 – Adoption de l'avenant n° 2 au règlement du PEGI

Seuls les salariés des sociétés du Groupe Safran adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant au moyen de l'Annexe III Ter pourront participer à l'ORS 2014 dans le cadre de la formule de souscription qui sera proposée au sein du PEGI.

Les conditions et modalités de l'ORS 2014 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifique.


Article 4 – Dépôt

Dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé à la DIRECCTE dont relève la société Safran et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

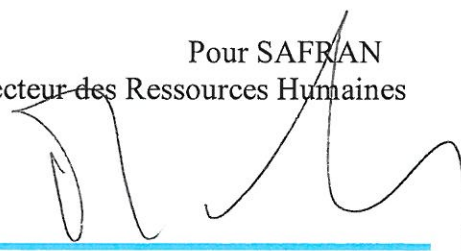
Le présent avenant sera porté, par tout moyen, à la connaissance du personnel des sociétés adhérentes.

Le présent avenant est conclu à Paris, le 17 juin 2014, en quatre exemplaires originaux.

Pour le Comité Central d'Entreprise
La Secrétaire



Pour SAFRAN
Le Directeur des Ressources Humaines



ANNEXE III Ter

**MODELE D'ACTE D'ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU REGLEMENT DU
PEGI DANS LE CADRE DE L'OFFRE RESERVEE AUX SALARIES 2014**

Afin de permettre à ses salariés de participer à l'Offre Réservée aux Salariés 2014, la Direction de (*dénomination filiale*) décide par la présente d'adopter l'avenant n° 2 au règlement du PEGI.

L'adoption de l'avenant emporte l'acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

La date d'effet de l'adoption de l'avenant est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'ORS 2014 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

En dehors de l'« ORS 2014 », les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement, ne peuvent faire de versement dans le PEGI « Classique ».

L'adhésion sera notifiée à SAFRAN par la direction de (*dénomination filiale*) dès sa signature.

Fait à [_____] le

Signatures

La Direction de (*dénomination filiale*)



**PLAN
D'EPARGNE
DE GROUPE
INTERNATIONAL
SAFRAN**

Avenant n° 3 en date du 22 juillet 2019

Le présent avenant n° 3 au règlement du Plan d'Epargne de Groupe International de SAFRAN (ci-après "PEGI"), mis en place par accord du 4 juillet 2006, est établi entre :

La société SAFRAN SA, société mère du Groupe, ci-après la "Société", ayant son siège à Paris, représentée par Marc PARROT, Directeur des Ressources Humaines Safran SA

d'une part,

et le Comité Central d'Entreprise de la société SAFRAN SA représenté par Ould BOUAMAMA, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, dument mandaté et habilité à signer le présent avenant au règlement du PEGI par la majorité des membres du Comité Central d'Entreprise, ceux-ci ayant préalablement approuvé le présent avenant dans toutes ses dispositions, selon le procès-verbal de la séance du 22 juillet 2019.

d'autre part,

La société SAFRAN SA et le Comité Central d'Entreprise sont désignés ci-après les "Parties".

PREAMBULE

Dans la poursuite de sa politique de partage de la valeur avec les collaborateurs du Groupe et eu égard à sa volonté d'y associer tous les salariés de Safran y compris ceux issus des sociétés de l'ex périmètre Zodiac, le présent avenant s'inscrit dans le cadre d'un projet d'opération d'actionnariat des salariés du Groupe.

Cette offre d'actions Safran réservée aux salariés de Safran serait ouverte à la souscription au cours du premier semestre 2020 (ci-après "l'Offre Réservée aux Salariés 2020" ou "l'ORS 2020"). L'ORS 2020 consisterait en une formule de souscription unique à effet de levier offrant une garantie de l'investissement des salariés.

Le présent avenant n °3 a ainsi pour objet :

(i) d'intégrer au Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) les supports d'investissement dédiés à l'ORS 2020 par création de deux compartiments spécifiques au sein du FCPE " Safran International Classic ".

(ii) d'arrêter une annexe IV au règlement du PEGI que devront signer les sociétés incluses dans le périmètre de l'ORS 2020.

Outre les caractéristiques de l'ORS 2020 qui relèvent de la réglementation sur les plans d'épargne salariale et font l'objet du présent avenant, les autres modalités de l'offre, notamment l'enveloppe de titres dédiée à l'ORS 2020, les modalités de fixation du prix de souscription et le calendrier précis de mise en œuvre, seraient déterminées par les organes sociaux de Safran et, le cas échéant, par un arrêté du ministre chargé de l'économie en application de l'article 31-2 de l'ordonnance du 20 août 2014 sur les entreprises à participation publique. Nonobstant la conclusion du présent avenant, la mise en œuvre effective de l'ORS 2020 demeurerait en tout état de cause subordonnée à une décision des organes sociaux de Safran.

ARTICLE 1 - CREATION DE COMPARTIMENTS AU SEIN DU FCPE "SAFRAN INTERNATIONAL"

Dans le cadre du projet d'Offre Réservée aux Salariés 2020, le FCPE Safran International Classic est transformé en FCPE à trois compartiments :

- un compartiment dénommé "**Safran International Classic**" consistant en l'actuel FCPE "Safran International Classic" avant sa transformation,
- un compartiment dénommé "**Safran Leverage A 2020** " créé exclusivement pour recueillir les souscriptions dans le cadre de l'ORS 2020 des salariés des filiales participantes à l'ORS 2020 situées dans un pays où la réglementation locale permet au compartiment de prêter ses actions,
- un compartiment dénommé "**Safran Leverage B 2020** " créé exclusivement pour recueillir les souscriptions dans le cadre de l'ORS 2020 des salariés des filiales participantes à l'ORS 2020 situées dans un pays où la réglementation locale ne permet pas au compartiment de prêter ses actions.

Le FCPE sera dénommé " Safran International".

Les Parties prennent acte que la transformation du FCPE Safran International Classic en FCPE à compartiments requiert par ailleurs une délibération du Conseil de surveillance dudit FCPE puis l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) du FCPE Safran International post transformation et de chaque compartiment sera annexé au règlement du PEGI.

ARTICLE 2 - ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU PEGI

Seuls les salariés des sociétés du Groupe adhérentes au PEGI qui auront adopté le présent avenant au moyen de l'Annexe IV pourront participer à l'ORS 2020 dans le cadre de la formule de souscription qui sera proposé au sein du PEGI.

L'Annexe IV est jointe au présent avenant.

Conformément au règlement du PEGI (article 1 dans sa version issue de l'avenant n°1), aucun versement dans le PEGI hors cadre de l'ORS 2020 n'est possible sur le seul fondement d'une adhésion via l'Annexe IV.

Les conditions et modalités de l'ORS 2020 seront portées à la connaissance des salariés éligibles au moyen d'une documentation spécifiquement préparée à cet effet.

ARTICLE 3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il est conclu pour une durée indéterminée.

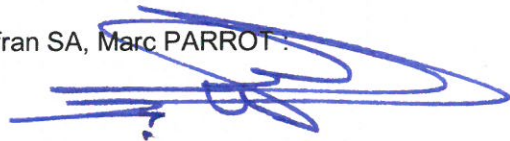
ARTICLE 4 - FORMALITES

Le présent avenant sera déposé à la diligence de l'entreprise sur la plateforme électronique de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « < TéléAccords > » accessible sur le site Internet www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

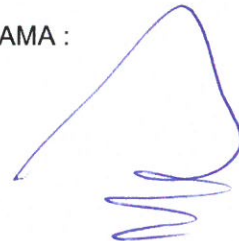
Une copie est adressée par SAFRAN au teneur de registre et teneur de comptes du PEGI.

Fait à Paris, le _____ 2019.

Pour Safran, le Directeur des Ressources Humaines Safran SA, Marc PARROT :



Pour le Comité Central d'Entreprise, le Secrétaire, Ould BOUAMAMA :



ANNEXE IV AU PEGI

**MODELE D'ACTE D'ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU REGLEMENT DU
PEGI DANS LE CADRE DE L'OFFRE RESERVEE AUX SALARIES 2020**

Afin de permettre à ses salariés de participer à l'Offre Réservée aux Salaries 2020, la Direction de

(dénomination filiale) _____

(adresse) _____

décide par la présente d'adopter l'avenant n° 3 au règlement du PEGI. L'adoption de l'avenant emporte l'acceptation de l'ensemble de ses dispositions.

La date d'effet de l'adoption de l'avenant est la date de signature du présent acte. Les salariés de l'entreprise adhérente pourront effectuer des versements dans le PEGI uniquement dans le cadre de l'ORS 2020 dont les conditions et modalités seront portées à leur connaissance au moyen d'une documentation spécifique.

En dehors de l'« ORS 2020 », les salariés des sociétés ayant adhéré au PEGI par remise du présent acte uniquement, ne peuvent faire de versement dans le PEGI « Classique ».

L'adhésion sera notifiée à la société SAFRAN SA par la direction de l'entreprise adhérente dès sa signature.

Fait à _____, le _____

Signature

La direction de (dénomination filiale) _____

